

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	223
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	223
A. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 12 de la Charte .	223
B. Pratiques et délibérations relatives à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	229
C. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant d'Articles de la Charte qui prévoient des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale :	
1. Nomination du Secrétaire général	230
2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	230
3. Conditions auxquelles un Etat non membre qui est partie au Statut peut participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	231
D. Pratiques et délibérations relatives à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	232
E. Relations avec des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	236
F. Réception de recommandations adressées par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité sous la forme de résolutions	238
G. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	240
DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	
A. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 65 de la Charte .	240
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
Note	240
A. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 83	241
B. Communication au Conseil de sécurité des questionnaires et rapports du Conseil de tutelle	243
QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
Note	244
A. Conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etats qui ne sont pas partie au Statut	245
B. Pratiques et délibérations relatives à des demandes d'avis consultatif	246
C. Pratiques et délibérations relatives à des questions relevant de l'Article 94 (2) de la Charte et de l'article 41 (2) du Statut	249
CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	
Note	251

INTRODUCTION

Le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, intitulé « Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies », ne comprend que l'article 61, qui fixe certaines règles de procédure que le Conseil doit suivre pour élire les membres de la Cour internationale de Justice. Le présent chapitre, qui a le même titre, a une portée plus vaste, car il a trait aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU.

Les première, deuxième, troisième et quatrième parties de ce chapitre portent sur les relations du Conseil avec chacun des principaux organes de l'ONU, à l'except-

tion du Secrétariat. Les obligations du Secrétariat envers le Conseil dans la mesure où elles sont définies dans le règlement intérieur provisoire sont exposées dans la quatrième partie du chapitre premier. On trouvera la documentation relative à la nomination du Secrétaire général en vertu de l'Article 97 dans la première partie du présent chapitre, sous la rubrique « Relations avec l'Assemblée générale ». Pour ce qui est des organes de l'ONU autres que les organes principaux, on a fait figurer dans la cinquième partie du présent chapitre les renseignements concernant le Comité d'état-major qui, en vertu des Articles 45, 46 et 47 de la Charte, remplit des fonctions spéciales auprès du Conseil de sécurité.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

La première partie du présent chapitre est consacrée aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale dans les cas où, en vertu de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice, la responsabilité des deux organes est soit exclusive, soit partagée, c'est-à-dire lorsque la décision définitive à prendre sur une question doit ou ne doit pas être prise par l'un de ces organes après que l'autre organe a lui-même pris une décision sur cette question. On peut ranger ces cas en trois groupes pour l'étude de la pratique suivie par le Conseil dans ses relations avec l'Assemblée. Le premier groupe comprend les cas où les relations entre les deux organes sont régies par une disposition de la Charte qui limite les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte¹. Les deux autres groupes se rapportent aux questions pour lesquelles les dispositions de la Charte ou du Statut prévoient que les pouvoirs appartiennent aux deux organes agissant conjointement. Le deuxième groupe comprend les cas où le Conseil de sécurité doit prendre une décision avant l'Assemblée générale², et le troisième groupe comprend les cas où la décision définitive dépend de décisions prises concurremment par les deux organes³.

Outre les cas appartenant à ces trois groupes, la première partie contient une étude relative à la convo-

cation, sur la demande du Conseil de sécurité, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴. Elle comprend également une étude relative aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale et dont l'Assemblée a décidé expressément qu'ils auraient une relation spéciale avec le Conseil de sécurité, ou bien auxquels le Conseil a eu recours à l'occasion d'une question inscrite à son ordre du jour. La première partie comprend enfin un tableau chronologique des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions.

On trouvera d'autres notes explicatives au début de chacune des sections A, C, 1, D, E, F et G.

A. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A DES QUESTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

« Article 12 de la Charte

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires. »

[*Note.* — Dans la section A sont rassemblés les cas auxquels s'applique le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Plusieurs questions relatives à la pratique suivie

¹ Article 12, paragraphe 1.

² Admission de nouveaux Membres, Article 4, paragraphe 2 ; nomination du Secrétaire général, Article 97 ; conditions d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice, Article 93, paragraphe 2 ; conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies, Article 4, paragraphe 3, du Statut. Les cas du deuxième groupe qui concernent l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies sont étudiés dans le cadre du chapitre VII.

³ Election des membres de la Cour internationale de Justice, Articles 4, 8, 10, 11 et 12 du Statut.

⁴ Article 20.

par le Conseil se posent à l'occasion de ces divers cas. On a groupé l'ensemble de la documentation sous la rubrique générale de l'Article 12, paragraphe 1, plutôt que sous des rubriques séparées de portée moins étendue, afin de ne pas rompre l'enchaînement des faits, grâce auquel on suit le mieux l'ensemble de la documentation. Les questions subsidiaires qui se posent sont énumérées ci-après et on trouvera pour chacune d'elles l'indication du ou des cas qui s'y rapportent :

i) Sens à donner au membre de phrase : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte⁵. »

ii) Demandes adressées à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément à la clause finale du paragraphe 1 de l'Article 12⁶.

iii) Maintien de questions à l'ordre du jour du Conseil, ou suppression de questions de l'ordre du jour, en fonction des pouvoirs qu'a l'Assemblée pour :

a) Discuter une question⁷ ;

b) Faire des recommandations⁸.

Les notifications que le Secrétaire général adresse à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, avec l'assentiment du Conseil, concernant « les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité » ainsi que les affaires dont le Conseil de sécurité a cessé de s'occuper, sont établies d'après l'« Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen », exposé qui est distribué chaque semaine conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les points de l'ordre du jour dont la liste est donnée dans la notification publiée avant chaque session sont les mêmes que ceux qui figurent dans le dernier « Exposé succinct » paru, mais certains points mentionnés dans l'exposé, comme ceux relatifs au règlement intérieur du Conseil, à l'application des Articles 87 et 88 en ce qui concerne les zones stratégiques, aux demandes d'admission, ne figurent pas dans la notification parce qu'ils ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens du paragraphe 2 de l'Article 12. La notification contient également la liste des affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale⁹.

Depuis 1951, les affaires dont le Conseil s'occupe sont classées en deux catégories dans la notification : d'une part, les affaires dont le Conseil s'occupe et qu'il a discutées depuis la dernière notification, d'autre part, les affaires dont le Conseil demeure saisi mais qu'il n'a pas discutées depuis la dernière notification.

En 1946 et en 1947, le Conseil a donné formellement, au cours d'une séance, l'assentiment requis par le paragraphe 2 de l'Article 12¹⁰. Depuis 1947, le Secrétaire

général obtient l'assentiment du Conseil en communiquant aux représentants au Conseil une copie des projets de notification¹¹.]

CAS N° 1, i

A la 44^e séance, tenue le 6 juin 1946, le Président du Sous-Comité chargé d'étudier la question espagnole (représentant de l'Australie) a présenté au Conseil de sécurité le rapport du Sous-Comité¹² qui recommandait notamment au Conseil de :

« b) ... transmettre à l'Assemblée générale la documentation et les rapports du Sous-Comité, accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste. »

A la 45^e séance, tenue le 13 juin 1946, le représentant de l'Australie a présenté, en sa qualité de Président du Sous-Comité, un projet de résolution¹³ tendant à ce que le Conseil adopte les recommandations du Sous-Comité, sous réserve qu'après les mots « avec le régime franquiste », dans la recommandation b, soient ajoutés les mots « ou bien prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances ». Il a déclaré à ce sujet :

« A mon avis, et je pense que tous les membres du Sous-Comité partagent cet avis, l'adoption de cette modification n'entraînera aucune diminution des pouvoirs du Conseil de sécurité, mais représentera réellement l'exercice par le Conseil de sécurité de son pouvoir de recommander des méthodes d'ajustement ou des procédures appropriées, et de son pouvoir de renvoyer une question aux autres organes des Nations Unies, dans tous les cas où il l'estimera opportun. »

Le représentant des Etats-Unis a appuyé la proposition de modification et a fait observer :

« ... il ne conviendrait pas que le Conseil préjuge les mesures précises que devrait prendre l'Assemblée générale. »

Le représentant de l'Egypte a exprimé son avis comme suit :

« ... aucun Article de la Charte ne prévoit de recommandations à faire par le Conseil à l'Assemblée générale, bien que l'Article 12 stipule clairement que l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil.

« Il appartient naturellement au Conseil de se saisir de la question tout entière et de prendre ses propres décisions définitives, mais s'il décide de procéder autrement et de renvoyer la question à l'Assemblée générale, avec ou sans recommandations, je désire, dans ce cas, faire observer que la liberté d'action de l'Assemblée générale ne saurait être entravée d'aucune manière. »

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'adoption des recommandations du Sous-Comité et a déclaré :

¹¹ Circulaire en date du 14 septembre 1948 du Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité.

¹² S/75, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. spécial, Rapport du Sous-Comité chargé d'étudier la question espagnole.

¹³ 45^e séance : p. 326.

⁵ Voir cas n° 1, iv.

⁶ Voir cas n° 1, i, et 2, i.

⁷ Voir cas n° 3.

⁸ Voir cas n° 1, ii, 1, iii, 1, iv, 2, ii et 4.

⁹ Voir cependant le cas n° 1, iv, pour une discussion sur cette question à la 79^e séance tenue le 4 novembre 1946, et une déclaration du représentant du Mexique à la 50^e séance tenue le 10 juillet 1946, p. 9.

¹⁰ 1946 — 77^e séance, p. 483. 1947 — 202^e séance, p. 2406.

« ... la décision de porter la question espagnole devant l'Assemblée n'est pas compatible avec l'autorité dont jouit le Conseil. »

A la 46^e séance, tenue le 17 juin 1946, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« ... nous devrions envoyer à l'Assemblée générale le rapport et la documentation sans formuler de recommandations précises... Même si nous formulons des recommandations, même si nous émettons notre avis sur ce que l'Assemblée générale devrait faire, celle-ci n'est aucunement liée par l'une quelconque de ces recommandations. »

Le représentant du Royaume-Uni a présenté au projet de résolution de l'Australie un amendement tendant à l'adoption des recommandations du Sous-Comité, mais en supprimant le paragraphe b à la suite des mots « les rapports du Sous-Comité », et en ajoutant les mots « accompagnés par les procès-verbaux de la discussion de l'affaire devant le Conseil de sécurité ».

Le Président, parlant en qualité de représentant du Mexique, et les représentants de l'Australie et de la France ont déclaré ne pas accepter l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

A la 47^e séance, tenue le 18 juin 1946, le représentant de la Pologne a déclaré qu'en tant que membre du Sous-Comité, il avait accepté les recommandations du Sous-Comité pour faciliter une décision unanime, mais sous la réserve suivante :

« ... que cette acceptation ne préjuge en rien les droits du Conseil de sécurité et qu'elle ne constituera jamais un précédent dont le Conseil se réclamerait pour esquiver ses responsabilités lorsqu'il se trouve devant un cas difficile, et les passer à un autre organe des Nations Unies. »

Au sujet du renvoi de la question à l'Assemblée générale, le représentant de l'Australie a fait observer :

« ... le Conseil de sécurité a le droit d'ajuster ses procédures, de les adapter au problème qui lui est soumis en vue d'apporter à celui-ci une solution véritable et juste. »

Décision : A la 47^e séance, tenue le 18 juin 1946, l'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions¹⁴.

Après un vote séparé sur chacune des trois recommandations du Sous-Comité, l'ensemble des recommandations a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention¹⁵.

CAS N° 1, ii

A la 48^e séance, tenue le 24 juin 1946, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait décidé notamment : « de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi » et « de reprendre la question le 1^{er} septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées doivent être prises, qui sont prévues par la Charte »¹⁶.

Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni ont fait observer que, si la question restait inscrite à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, cette dernière pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire aucune recommandation à ce sujet, à moins que ce point ne soit à ce moment retiré de l'ordre du jour du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter, après les mots « décide de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et... » du projet de résolution, les mots « jusqu'à la session de septembre de l'Assemblée générale ».

Le représentant de la Pologne a fait ressortir que le projet de résolution n'avait pas pour objet d'empêcher l'Assemblée générale de discuter la question ou de faire des recommandations. Le Conseil de sécurité pouvait même discuter la question pendant la session de l'Assemblée générale et rayer ce point de son ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée de faire ses recommandations. Le représentant de la Pologne a estimé que l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni représenterait un abandon d'autorité de la part du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'URSS, appuyant le projet de résolution de la Pologne, a fait observer que ce projet de résolution ne contenait aucune disposition qui empêcherait l'Assemblée générale de discuter la question, mais tendait à ce que le Conseil de sécurité décide quelles mesures il aurait à prendre lorsqu'il examinerait à nouveau cette question, pas plus tard que le 1^{er} septembre 1946. Le représentant de l'URSS combattait l'amendement du Royaume-Uni pour la raison suivante :

« ... Ce serait... une erreur que d'accepter le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour, tout en déclarant que, lorsque le Conseil en fera l'objet de son examen, il devra la transmettre à l'Assemblée générale. Les deux points de vue se contredisent et sont inconciliables. »

Selon le représentant de la France, le projet de résolution tendait à maintenir la question espagnole sous l'observation continue du Conseil de sécurité, jusqu'au moment où elle serait reprise soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée générale. Le représentant de la France ne pouvait accepter l'interprétation selon laquelle l'Assemblée générale ne devait pas pouvoir se saisir elle-même de la question et il ne pouvait donner son accord à un texte qui aurait pour effet d'empêcher l'Assemblée générale d'examiner la question à sa session suivante.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait accepter le projet de résolution, à moins qu'il ne fût modifié dans le sens proposé par le représentant du Royaume-Uni de façon à stipuler, sans équivoque possible, que l'Assemblée resterait entièrement libre d'examiner la question à sa session suivante.

Le Président (Mexique) a déclaré :

« Si la question espagnole est maintenue à l'ordre du jour, et pour que le Conseil de sécurité remplisse les fonctions qui lui sont attribuées, il faut nécessairement qu'il agisse d'une façon quelconque ; maintenir simplement une question à l'ordre du jour n'est pas agir ; ce n'est donc pas remplir une fonction. Cette interprétation de l'Article 12 permettrait peut-être de conserver la question à l'ordre du jour, tout en laissant à l'Assemblée la possibilité de l'examiner... »

¹⁴ 47^e séance : p. 378.

¹⁵ 47^e séance : pp. 378-379.

¹⁶ 48^e séance : p. 389.

Décision : *A la 49^e séance, tenue le 26 juin 1946, le Conseil a adopté un projet de résolution modifié aux termes duquel le Conseil de sécurité a décidé « de continuer à surveiller la situation en Espagne, de manière permanente, et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il est saisi¹⁷... »*

CAS N^o 1, iii

A la 49^e séance, tenue le 26 juin 1946, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution suivant¹⁸ :

« Le Conseil de sécurité estime que l'adoption de la résolution sur la question espagnole en date du 26 juin ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte. »

Le représentant de l'URSS a estimé que le projet de résolution de l'Australie n'était pas nécessaire et que les tentatives de définir les droits et fonctions de l'Assemblée générale, mieux ou autrement que ne le faisait la Charte, étaient vouées à l'échec. Il était persuadé que l'intention que l'on avait eue en présentant le projet de résolution était probablement de faire usage de cette clause pour soumettre la question espagnole à l'examen de l'Assemblée générale, même au cas où le Conseil de sécurité n'en aurait pas décidé ainsi.

Le représentant des Etats-Unis, appuyant le projet de résolution de l'Australie, a déclaré :

« Mon but est d'éviter que le Conseil ne prenne des décisions qui empêcheraient l'Assemblée générale d'examiner une question qu'elle aurait, sans cela, le droit d'étudier... »

Décision : *A la 49^e séance, tenue le 26 juin 1946, le projet de résolution de l'Australie n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'une étant celle d'un membre permanent)¹⁹.*

CAS N^o 1, iv

A la 78^e séance, tenue le 30 octobre 1946, le représentant de la Pologne a annoncé que sa délégation avait l'intention de présenter à l'Assemblée générale des projets de résolution contenant certaines recommandations relatives à la question espagnole. Il a déclaré qu'il ne désirait préjuger en aucune façon l'interprétation de l'Article 12 et que, pour dissiper les doutes qui pouvaient exister sur le point de savoir si l'Assemblée générale était libre de faire des recommandations en la matière, la délégation polonaise proposait que cette question fût retirée de la liste des questions dont le Conseil était saisi. Le représentant de la Pologne a présenté en conséquence un projet de résolution à la 79^e séance, tenue le 4 novembre 1946²⁰.

Le représentant de l'Australie, rappelant qu'il avait présenté à la 49^e séance un projet de résolution tendant à établir que le maintien de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne restreignait pas les droits de l'Assemblée générale à ce sujet, a déclaré que la décision que le Conseil allait prendre ne réglerait pas la

question ni implicitement, ni d'aucune autre manière. A son avis, la difficulté en cette affaire tenait au sens exact du texte de l'Article 12 et la mesure que la délégation polonaise proposait de prendre ne constituait pas du tout une interprétation de cet article.

Le représentant des Etats-Unis a appuyé le projet de résolution présenté par la Pologne. Il a déclaré que le Conseil de sécurité n'examinait pas activement la question espagnole et qu'en conséquence une recommandation de l'Assemblée générale n'empiéterait pas sur les prérogatives du Conseil que l'Article 12 protégeait. D'autre part, si la liste des sujets dont le Conseil était saisi devait être considérée comme constituant les affaires dont s'occupe le Conseil au sens du paragraphe 1 de l'Article 12, il serait toutefois sage qu'à l'avenir le Conseil de sécurité examine cette liste en vue de déterminer si l'une ou l'autre des questions qu'elle contenait pouvait faire l'objet d'une recommandation de l'Assemblée générale, sans empiéter sur les prérogatives conférées au Conseil par le paragraphe 1 de l'Article 12.

Le représentant de la France a exprimé la conviction que le projet de résolution de la Pologne aurait pour effet de faire disparaître l'objection que l'on pourrait tirer de l'Article 12 et d'après laquelle cet article s'opposerait à ce que l'Assemblée générale pût se saisir de la question espagnole.

Citant le texte de l'Article 12, le représentant de l'URSS a fait observer que les représentants de l'Australie et des Etats-Unis avaient abordé une question qui ne se rapportait pas directement au sujet que le Conseil était en train d'examiner.

Le représentant du Mexique a déclaré :

« Il nous semble que, lorsque le Conseil de sécurité n'étudie pas effectivement un différend ou sa solution et qu'il n'a pris aucune mesure provisoire, par exemple celle de charger le Secrétariat de réunir des informations complémentaires, mais qu'il se borne à laisser la question à son ordre du jour, pour indiquer qu'il continue à s'en préoccuper ou à la surveiller, alors, à notre avis, il ne convient pas de considérer qu'une telle façon d'agir constitue l'exercice continu des fonctions du Conseil aux termes de l'Article 12, car l'Assemblée se trouverait ainsi privée de son droit de faire des recommandations sur les problèmes en cours, sous le prétexte qu'il ne doit y avoir ni intervention ni conflit entre les deux organes lorsque l'un d'entre eux agit. Dans ce cas-ci, le Conseil de sécurité n'agit pas. »

Le Président (Royaume-Uni) a estimé qu'en ce qui concernait l'interprétation de l'Article 12 il se pouvait fort bien que ce fût là un point qu'il convenait d'éclaircir.

Le représentant de l'Egypte a dit que sa délégation s'intéressait particulièrement à la question de droit. Elle estimait que, du moment que le Conseil de sécurité ne s'occupait pas activement de la question espagnole, rien ne s'opposait à ce que cette question fût rayée de son ordre du jour pour être portée devant l'Assemblée générale.

Le Président a proposé d'ajouter la phrase suivante au projet de résolution : « (Le Conseil de sécurité) prie le Secrétaire général de notifier cette décision à l'Assemblée générale. »

¹⁷ 49^e séance : pp. 400-401, 441-442. Pour le texte intégral, voir le chapitre VIII, p. 330.

¹⁸ 49^e séance : p. 444.

¹⁹ 49^e séance : p. 446.

²⁰ 79^e séance : p. 492.

Décision : *A la 79^e séance, tenue le 4 novembre 1946, le projet de résolution de la Pologne a été adopté à l'unanimité avec l'addition proposée par le Président*²¹.

CAS N° 2, i

A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, au sujet de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, la question grecque étant inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devait aider l'Assemblée générale dans ses efforts en vue d'améliorer la situation qui régnait dans les Balkans. Toutefois, l'Assemblée ne pouvait exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte dans une situation de cette nature tant que le Conseil de sécurité remplissait ses fonctions à l'égard d'une question donnée, à moins que le Conseil ne le demande à l'Assemblée conformément à l'Article 12 de la Charte. A cette fin, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant²² :

« *Le Conseil de sécurité, en application de l'Article 12 de la Charte,*

« a) *Invite l'Assemblée générale à examiner le différend qui oppose la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, et à faire au sujet de ce différend toutes recommandations que les circonstances lui paraîtront justifier ;*

« b) *Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents qui concernent cette affaire. »*

Le représentant de l'Australie, appuyant le projet de résolution des Etats-Unis, a estimé que la proposition avait pour objet d'écartier une limitation imposée aux pouvoirs de l'Assemblée générale par l'Article 12 ; l'Assemblée serait autorisée à faire une recommandation si elle le désirait, mais le Conseil de sécurité resterait saisi du différend.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a déclaré qu'il ne pouvait accepter la proposition des Etats-Unis pour les motifs suivants :

« ... si le problème grec était retiré de l'ordre du jour du Conseil, cela signifierait que le Conseil de sécurité renonce de son propre gré à régler cette question, alors qu'il est précisément de son devoir de s'en occuper, en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix...

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

44^e séance : Président du Sous-Comité (Australie), pp. 311-312, 326.

45^e séance : Australie, pp. 326-327 ; Egypte, pp. 330-331 ; Etats-Unis, p. 328 ; URSS, pp. 337-338.

46^e séance : Président (Mexique), pp. 360-364 ; Australie, pp. 349-357 ; France, pp. 357-360 ; Royaume-Uni, pp. 347-348.

47^e séance : Australie, pp. 376-377 ; Pologne, p. 373.

48^e séance : Président (Mexique), p. 398 ; Australie, p. 391 ; Etats-Unis, p. 397 ; France, p. 396 ; Pologne, pp. 389, 392, 398 ; Royaume-Uni, p. 394 ; URSS, p. 395.

49^e séance : Australie, pp. 442-443 ; Etats-Unis, p. 446 ; URSS, pp. 444, 445, 446.

78^e séance : Pologne, pp. 487-488.

79^e séance : Président (Royaume-Uni), pp. 497, 498 ; Australie, pp. 493-494 ; Egypte, pp. 497-498 ; Etats-Unis, pp. 494-495 ; France, p. 495 ; Mexique, pp. 496-497 ; Pologne, pp. 491-492 ; URSS, pp. 495-496.

²² 202^e séance : p. 2369.

« ... Cette décision ne contribuerait pas à consolider l'autorité de l'Assemblée ; de plus, elle nuirait à l'autorité du Conseil. »

Le représentant de la Pologne a déclaré que l'Assemblée générale avait le droit, conformément à l'Article 10 de la Charte, de discuter la question grecque. Toutefois, à son avis, le projet de résolution des Etats-Unis proposait quelque chose de plus : demander à l'Assemblée de trouver une solution que le Conseil avait été incapable de trouver lui-même. Le représentant de la Pologne se rendait parfaitement compte qu'il pourrait exister certaines situations dans lesquelles il fût permis au Conseil de sécurité de s'adresser à l'Assemblée générale et de lui demander de formuler certaines recommandations. Il s'agissait toutefois, non plus de demander à l'Assemblée de faire une recommandation précise, comme dans le cas de la question espagnole, afin d'obtenir un appui supplémentaire de caractère moral et politique, mais, et là était la différence, de demander à l'Assemblée de faire toute recommandation qu'elle voudrait, comme le proposait le projet de résolution des Etats-Unis, ce qui serait universellement interprété comme signifiant que le Conseil de sécurité aurait abdiqué la responsabilité principale que lui confère la Charte.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Ce projet de résolution vise tout simplement, en appliquant les dispositions de l'Article 12 de la Charte, à accorder à l'Assemblée le droit de formuler des recommandations. C'est tout. Il n'est pas question de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil. Ce dernier peut, s'il le désire, discuter de cette question en même temps que l'Assemblée. »

Le représentant de la France a estimé que, conformément à l'Article 12, le Conseil de sécurité pouvait ou rayer l'affaire de son ordre du jour ou demander à l'Assemblée de formuler des recommandations et, dans ce cas, le Conseil resterait saisi de la question parallèlement à l'Assemblée générale. L'argument selon lequel cette dernière solution pourrait donner lieu à des décisions contradictoires de la part du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lui semblait peu probant.

Le représentant de la Syrie a rappelé que tant que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question, les recommandations émanant de l'Assemblée générale seraient adressées exclusivement au Conseil de sécurité.

Décision : *A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent)*²³.

CAS N° 2, ii

Après le rejet du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis a présenté un nouveau projet de résolution²⁴ tendant à retirer le différend de la liste des questions dont le Conseil était saisi. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a déclaré que, comme il l'avait déjà indiqué au sujet du premier projet de résolution des Etats-Unis, il ne pouvait accepter que la question grecque fût retirée de l'ordre du jour du Conseil.

²³ 202^e séance : p. 2399.

²⁴ 202^e séance : p. 2401.

Décision : *A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, le nouveau projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 9 voix contre 2²⁵.*

A la 202^e séance, tenue le 15 septembre 1947, le Conseil de sécurité, ayant rayé la question grecque de la liste des questions dont il était saisi, a adopté le projet de communication du Secrétaire général à l'Assemblée générale après avoir modifié ce projet pour tenir compte de la décision prise au sujet de la question grecque²⁶.

CAS N° 3

A la 503^e séance, tenue le 26 septembre 1950, le représentant de Cuba a déclaré avant l'adoption de l'ordre du jour, au sujet de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), qu'il était peut-être inopportun que le Conseil de sécurité examinât cette plainte car l'Assemblée générale devait elle-même discuter la question. La discussion de la question à l'Assemblée générale éclairerait le problème et faciliterait son examen par le Conseil, qui devrait donc ajourner l'examen de la plainte.

Le représentant de la Chine a rappelé qu'à sa 285^e séance plénière, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale avait décidé d'inscrire à son ordre du jour une question proposée par la délégation de l'URSS et intitulée « Plainte pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique ». A son avis, il ressortait du mémoire explicatif²⁷ que la délégation de l'URSS avait présenté à l'appui de sa proposition que la question à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale portait également sur ce que l'on avait appelé l'invasion de Taïwan par les Etats-Unis, question dont le Conseil de sécurité discutait. Le représentant de la Chine a déclaré ensuite :

« D'après les Articles 10 et 12 de la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ne doivent pas examiner la même question en même temps. Cette disposition de la Charte s'appuie sur des considérations fort raisonnables. Si nous n'observons pas les dispositions de la Charte, les divers organes de l'Organisation des Nations Unies émettront des décisions et des recommandations contradictoires. Je propose par conséquent que le Conseil de sécurité cesse d'examiner cette question tant que l'Assemblée l'examinera. »

Le représentant de l'URSS a déclaré :

« Le représentant du groupe du Kouomintang a parlé de l'Article 12 de la Charte, mais il ne l'a pas interprété comme il convient. Si l'on lit cet Article attentivement et si l'on réfléchit sur son libellé, l'on verra qu'il veut dire simplement que, lorsque le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont conférées par la Charte en ce qui concerne un différend ou une situation, l'Assemblée générale ne peut formuler aucune recommandation — je souligne : ne peut formuler aucune recommandation — au sujet du différend ou de la situation en question, à moins que

le Conseil de sécurité ne le lui demande. Il n'est point dit que l'Assemblée générale ne peut pas examiner et discuter une question de ce genre...

« Il en est de même de l'Article 10 de la Charte. Cet Article parle lui aussi de recommandations, et non pas d'examen ou de discussion... »

Le représentant des Etats-Unis a dit notamment :

« La lettre reproduite dans le document S/1808, signée par M. Chou En-lai et l'allusion du représentant de l'URSS à cette lettre ne font que confirmer ce qui est déjà évident, à savoir que les deux points, bien que libellés de façon différente dans les deux organes, ont trait exactement au même sujet.

« ... Ma délégation accepte que cette plainte soit examinée et étudiée au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, simultanément, consécutivement ou dans l'ordre que les membres de ces deux organes voudront adopter... »

Rappelant la déclaration du représentant de l'URSS selon laquelle l'Assemblée générale pouvait, aux termes de la Charte, discuter la question en même temps que le Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé si le représentant de l'URSS estimait que l'Assemblée générale devait discuter la plainte sans faire de recommandation sur cette question. Il désirait le savoir afin de pouvoir prendre position à l'égard de la proposition faite par la délégation de la Chine.

A la 504^e séance, tenue le 27 septembre 1950, le représentant de l'URSS a déclaré :

« Le fait que le Conseil de sécurité étudiera ce point n'empêchera nullement l'Assemblée générale d'examiner la question de l'agression des Etats-Unis contre la Chine... Le Conseil a le devoir d'accomplir ses fonctions ; c'est une obligation que lui impose la Charte et ce que fera l'Assemblée générale ne regarde que cette Assemblée.

« On n'est nullement fondé à se référer aux Articles 10 et 12 de la Charte pour justifier la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité n'examine plus cette question. Aucun de ces Articles ne contient de disposition interdisant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale examinent la même question. La pratique des travaux du Conseil, comme celle des travaux de l'Assemblée, est marquée par une série de précédents où le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné la même question... »

Le représentant de l'Equateur a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil de sécurité examinât la plainte pour agression commise contre Formose alors qu'elle était en cours d'examen à l'Assemblée générale. D'autre part, il ne pouvait accepter que cette question fût rayée de l'ordre du jour du Conseil. Il a présenté à la proposition du représentant de la Chine un amendement suivant lequel le Conseil de sécurité déciderait « de renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil [tiendrait] à partir du 1^{er} décembre 1950 ».

Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré :

« ... Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité est obligé de s'occuper des menaces contre la paix et, à notre avis, il faillirait à ses obligations s'il décidait de ne pas s'occuper de la situation actuelle ou d'en remettre l'examen pour un temps assez long. A notre avis, le fait que la question, ou une question très

²⁵ S/555, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, n° 89 ; 202^e séance : pp. 2404-2405. Pour le texte, voir le chapitre VIII, pp. 334-335.

²⁶ 202^e séance : pp. 2405-2406. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

202^e séance : Président (URSS), pp. 2376-2377, 2402 ; Australie, pp. 2372-2373 ; Etats-Unis, pp. 2368-2369, 2383, 2401 ; France, pp. 2384-2385 ; Pologne, pp. 2379-2380 ; Syrie, p. 2387.

²⁷ A/1382.

proche, a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ne modifie en rien le devoir du Conseil de sécurité. D'abord, comme chacun le sait, l'Assemblée générale ne peut que formuler des recommandations sur des questions de ce genre et n'a pas qualité pour prendre des décisions. D'autre part, c'est au Conseil de sécurité que la Charte confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Le représentant de l'Égypte a signalé que ce n'était pas la première fois que l'Assemblée générale examinait une question qui n'avait pas été retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il reconnaissait la compétence étendue conférée à l'Assemblée générale par l'Article 10 de la Charte, mais cela ne signifiait pas, à son avis, que le Conseil dût faire abandon de ses responsabilités. Il a proposé de procéder à un nouvel examen de l'alinéa a de l'amendement de l'Équateur tendant à renvoyer l'examen de cette question, afin de trouver une meilleure façon de résoudre le problème et de faciliter la tâche du Conseil.

Décision : A la 505^e séance, tenue le 28 septembre 1950, le Conseil a rejeté la proposition du représentant de la Chine tendant à ce que le Conseil cessât d'examiner la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) tant que l'Assemblée générale examinerait cette question. Il y a eu 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions²⁸.

Décision : A la 505^e séance, tenue le 28 septembre 1950, le Conseil a rejeté le dispositif du projet de résolution de l'Équateur. Il y a eu 6 voix pour, 4 voix contre et une abstention²⁹.

A la 506^e séance, tenue le 29 septembre 1950, le représentant de l'Équateur a présenté à nouveau sa proposition sous la forme d'un nouveau projet de résolution³⁰ où la date du « 1^{er} décembre 1950 » était remplacée par la date du « 15 novembre 1950 » dans le dispositif.

Décision : A la 506^e séance, tenue le 29 septembre 1950, le texte révisé du projet de résolution de l'Équateur a été adopté. Il y a eu 7 voix pour, 3 voix contre et une abstention³¹.

CAS N° 4

Dans une lettre en date du 29 janvier 1951³², relative à la plainte pour agression commise contre la République de Corée, le représentant du Royaume-Uni a signalé que le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine » avait été discuté par le Conseil à l'occasion d'une question intitulée d'une manière plus large « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, la délégation du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable de faire disparaître tout doute de caractère technique qui pourrait être invoqué au

sujet de la validité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et qui contiendraient des recommandations adressées aux Etats Membres. Elle a proposé en conséquence la convocation d'une séance du Conseil en vue de retirer de son ordre du jour la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ».

A la 531^e séance tenue le 31 janvier 1951, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« ... nous avons discuté à plusieurs reprises, au cours du mois de novembre, l'intervention de la Chine en Corée, et un projet de résolution présenté conjointement par six membres du Conseil a finalement été mis aux voix le 30 novembre 1950 (530^e séance). Bien qu'elle eût recueilli neuf voix, cette résolution n'a pas été adoptée en raison du vote négatif du représentant de l'Union soviétique. On pourrait donc faire valoir que, depuis cette date, le Conseil n'a pas en fait exercé, en ce qui concerne cette question, les fonctions que lui confère l'Article 12 de la Charte. Toutefois, les débats qui se sont déroulés depuis à l'Assemblée générale ont embrassé un domaine très vaste et ma délégation au moins estime que, si l'Assemblée générale adoptait une résolution contenant des recommandations aux Membres et traitant de l'intervention de la Chine, ou de la question plus générale de la plainte pour agression contre la République de Corée, ces deux questions s'étant confondues dans la pratique, on pourrait objecter que cette action serait contraire aux dispositions de l'Article 12 de la Charte. »

Le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution³³ tendant à ce que le Conseil de sécurité retire la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » de la liste des questions dont il était saisi.

Le représentant de la Chine a estimé que, bien que le Conseil de sécurité eût cessé de remplir depuis le mois de novembre 1950, à l'égard de cette question, les fonctions que lui réservait l'Article 12 de la Charte, il n'était pas nécessaire de rayer ce point de l'ordre du jour et qu'une telle décision ne devrait pas constituer un précédent qui lierait le Conseil de sécurité dans d'autres cas qui viendraient à se présenter.

Décision : A la 531^e séance, tenue le 31 janvier 1951, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité³⁴. Le 5 février 1951, le Secrétaire général a fait savoir à l'Assemblée générale que la question avait été rayée de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi³⁵.

B. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« Article 20 de la Charte

« L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées

²⁸ 505^e séance : pp. 20-21.

²⁹ 505^e séance : pp. 22-23.

³⁰ S/1823/Corr.1, 506^e séance : pp. 3-5.

³¹ 506^e séance : pp. 3-5. Pour le texte de la décision, voir le chapitre VIII, p. 384. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

503^e séance : Chine, p. 29 ; Cuba, pp. 18-19 ; Etats-Unis, pp. 32-33 ; URSS, pp. 30-31.

504^e séance : Président (Royaume-Uni), p. 18 ; Égypte, pp. 20-21 ; Équateur, pp. 11, 13 ; URSS, pp. 5-6.

³² S/1992.

³³ S/1995, 531^e séance : p. 8.

³⁴ 531^e séance : pp. 12-13. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

531^e séance : Chine, p. 11 ; Royaume-Uni, pp. 7-8.

³⁵ S/2001.

par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies. »

CAS N° 5

A la 275^e séance, tenue le 30 mars 1948, le représentant des États-Unis a présenté au sujet de la question de Palestine un projet de résolution³⁶ tendant à inviter le Secrétaire général « conformément à l'Article 20... à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine ». Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la 277^e séance, tenue le 1^{er} avril 1948, le représentant de la Belgique a exprimé l'opinion suivante³⁷ :

« ... la convocation de l'Assemblée générale ne ferait pas obstacle à ce que, en attendant la réunion de celle-ci, le Conseil poursuive l'étude de propositions de fond qu'il pourrait se trouver en mesure de soumettre à l'Assemblée. »

Décision : A la 277^e séance, tenue le 1^{er} avril 1948, le projet de résolution des États-Unis a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions³⁸.

C. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A DES QUESTIONS RELEVANT D'ARTICLES DE LA CHARTE QUI PRÉVOIENT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE³⁹

I. — Nomination du Secrétaire général

« Article 97 de la Charte »

« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

[*Note.* — Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, toutes les séances au cours desquelles le Conseil de sécurité a examiné des recommandations relatives à la nomination du Secrétaire général ont été des séances privées. Le Conseil a voté au scrutin secret de façon telle qu'il fût possible d'établir si un membre permanent avait émis un vote négatif⁴⁰. A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité a fait publier un communiqué conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire. Ces communiqués, qui indiquaient le point où en était l'examen des recommandations, ont été distribués en lieu et place des comptes rendus sténographiques.]

CAS N° 6

A la 4^e séance, tenue le 29 janvier 1946, le Conseil de sécurité a décidé de recommander la nomination de

³⁶ S/705, 275^e séance : pp. 247-248. Pour les débats du Conseil de sécurité depuis le moment où il a reçu communication de la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale jusqu'à sa décision de demander la convocation d'une session extraordinaire, voir le chapitre XII, cas n° 21.

³⁷ 277^e séance : p. 5.

³⁸ 277^e séance : p. 35. Le même jour, le Secrétaire général a convoqué une session extraordinaire pour le 16 avril 1948 (A/530).

³⁹ Pour les cas qui se rapportent à l'application de l'Article 4, paragraphe 2, voir le chapitre VII.

⁴⁰ La résolution 11 (I) de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946 prévoyait : « en cas de vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, ce vote aurait lieu au scrutin secret ».

M. Trygve Lie au poste de Secrétaire général⁴¹. Le Président (Australie) s'est mis en rapport avec M. Lie « afin de savoir si ce dernier serait disposé à accepter ce poste »⁴² et, par lettre en date du 31 janvier 1946, il a porté cette recommandation à la connaissance du Président de l'Assemblée générale⁴³.

CAS N° 7

M. Trygve Lie ayant été nommé par l'Assemblée générale en 1946 pour une durée de cinq ans, son mandat venait à expiration le 1^{er} février 1951 et, conformément à l'Article 97 de la Charte, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation à adresser à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général au cours de ses 509^e, 510^e, 512^e, 513^e et 515^e séances, tenues entre le 9 et le 25 octobre 1950⁴⁴.

Par lettres en date du 12 octobre⁴⁵ et du 25 octobre⁴⁶ 1950, le Président (Etats-Unis) a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité n'avait pu aboutir à un accord sur une recommandation.

A la 513^e séance, tenue les 20 et 21 octobre 1950, le Conseil a invité les cinq membres permanents à se consulter au cours de réunions privées et à lui faire connaître le résultat de ces conversations le 24 octobre 1950 au plus tard⁴⁷.

Par lettre en date du 30 octobre 1950, le Président (Etats-Unis) a fait savoir au Président de l'Assemblée générale⁴⁸ qu'à la 516^e séance, tenue le 30 octobre 1950, le Conseil n'avait pu accepter une proposition de l'URSS tendant à inviter l'Assemblée à ajourner l'examen du point de son ordre du jour relatif à la nomination d'un Secrétaire général⁴⁹.

2. — Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice

« Article 93, paragraphe 2, de la Charte »

« Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

CAS N° 8

Le 26 octobre 1946, le Consul général de Suisse a transmis au Secrétaire général une lettre du Chef du Département politique fédéral de la Suisse demandant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale fussent informés du désir du Conseil fédéral suisse de connaître les conditions auxquelles la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte⁵⁰.

⁴¹ 4^e séance : p. 44.

⁴² 4^e séance : p. 44.

⁴³ Procès-verbaux off., 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, p. 80.

⁴⁴ 509^e séance : p. 1 ; 510^e séance : p. 1 ; 512^e séance : p. 1 ; 513^e séance : p. 1 ; 515^e séance : p. 1.

⁴⁵ S/1844.

⁴⁶ S/1866.

⁴⁷ 513^e séance : p. 1.

⁴⁸ S/1875.

⁴⁹ 516^e séance : p. 1.

⁵⁰ S/185, Procès-verbaux off., 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 7, annexe 12.

A sa 78^e séance, tenue le 30 octobre 1946, le Conseil a renvoyé la question, pour examen et rapport, au Comité d'experts⁵¹.

Dans son rapport, le Comité d'experts a recommandé au Conseil de sécurité d'adresser à l'Assemblée générale la recommandation suivante⁵² :

« Le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de déterminer, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, les conditions auxquelles la Suisse peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice de la manière suivante :

« La Suisse devient partie au Statut à la date du dépôt entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies d'un instrument, signé au nom du Gouvernement suisse et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle suisse. Cet instrument portera :

« a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

« b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent pour les Membres des Nations Unies de l'Article 94 de la Charte ; et

« c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont le montant sera fixé équitablement par l'Assemblée générale, de temps à autre, après consultation avec le Gouvernement suisse. »

Le Comité a joint à cette recommandation certaines observations :

« ... De l'avis du Comité, l'acceptation des dispositions du Statut entraîne l'acceptation de « toute compétence d'attribution » dévolue à la Cour aux termes du Statut...

« ... De l'avis du Comité, les obligations que l'Article 94 impose aux Membres des Nations Unies s'appliquent également aux Etats non membres des Nations Unies qui deviennent parties au Statut et aux Etats non parties auxquels la Cour est ouverte. De l'avis du Comité, les obligations des Membres des Nations Unies aux termes de l'Article 94 comprennent les obligations complémentaires découlant des dispositions des Articles 25 et 103 de la Charte, pour autant que ces dispositions se rapportent à celles de l'Article 94, et les Etats qui, sans appartenir aux Nations Unies, deviennent parties au Statut (de même que les Etats non parties auxquels la Cour est ouverte) deviennent liés par les obligations complémentaires découlant des Articles 25 et 103 dans la mesure où ils se rapportent aux dispositions de l'Article 94 (mais non autrement) lorsqu'ils acceptent « toutes les obligations qui découlent pour les Membres des Nations Unies de l'Article 94 ».

Le Comité a fait observer que les conditions recommandées ci-dessus comme appropriées au cas de la Suisse n'étaient pas conçues comme devant constituer un précédent à suivre dans un cas ultérieur quelconque relevant du paragraphe 2 de l'Article 93, aux termes duquel ces conditions doivent être déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Le Comité a émis l'avis que le Conseil

devait recommander à l'Assemblée de prescrire des conditions applicables d'une manière générale en vertu des Articles 4 et 69 du Statut après que la Suisse ou tout autre Etat non membre de l'Organisation aurait effectivement adhéré au Statut.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité à sa 80^e séance, tenue le 15 novembre 1946.

Décision : *En l'absence de toute observation, le Président a déclaré le rapport adopté*⁵³.

CAS N° 9

Le 24 mars 1949, le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une lettre en date du 8 mars 1949 dans laquelle le Chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein exprimait le désir de connaître les conditions auxquelles la Principauté pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice⁵⁴.

A la 423^e séance, tenue le 8 avril 1949, le Conseil de sécurité a renvoyé la question au Comité d'experts⁵⁵.

Dans son rapport⁵⁶, le Comité d'experts a recommandé au Conseil d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation tendant à appliquer dans le cas du Liechtenstein les mêmes conditions que dans le cas de la Suisse⁵⁷.

A sa 432^e séance, tenue le 27 juillet 1949, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts. Les représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont exposé plusieurs raisons pour lesquelles ils estimaient que le Liechtenstein ne pouvait pas être considéré comme un Etat souverain au sens du paragraphe 2 de l'Article 93 et par conséquent ne pouvait être autorisé à devenir partie au Statut de la Cour internationale. Le représentant de l'Egypte a soutenu que le Liechtenstein était un Etat au sens du droit international et qu'il possédait les qualités requises pour devenir partie au Statut de la Cour internationale⁵⁸.

Décision : *Le Conseil a décidé, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, d'adopter la recommandation du Comité d'experts*⁵⁹.

3. — Conditions auxquelles un Etat non membre qui est partie au Statut peut participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice

« Article 4, paragraphe 3, du Statut de la Cour internationale de Justice

« En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas membre des Nations Unies. »

⁵¹ 78^e séance : pp. 486-487.

⁵² S/191, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n° 8, annexe 13. Par sa résolution 91 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Conseil.

⁵³ 80^e séance : p. 502.

⁵⁴ S/1298 et Corr.1, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. d'avril 1949, p. 6.

⁵⁵ 423^e séance : pp. 16-17.

⁵⁶ S/1342, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de juillet 1949, pp. 2-3.

⁵⁷ Voir le cas n° 8.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 432^e séance : Egypte, p. 4 ; RSS d'Ukraine, p. 3 ; URSS, pp. 5-6.

⁵⁹ 432^e séance : pp. 2, 6.

CAS N° 10

Par lettre en date du 2 août 1948, le Secrétaire général par intérim a informé le Président du Conseil de sécurité que la Suisse était devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte et à la résolution 91 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946. Il a également attiré l'attention du Président sur une recommandation antérieure du Comité d'experts qui avait fait remarquer que, lorsque la Suisse serait devenue partie au Statut, elle pourrait, en vertu des Articles 4 et 69 du Statut, participer à l'élection des membres de la Cour et à la procédure d'amendement du Statut, aux conditions que pourrait prescrire l'Assemblée sur recommandation du Conseil de sécurité⁶⁰.

Par lettre en date du 12 août 1948, le représentant de la Belgique a demandé que la question fût inscrite à l'ordre du jour provisoire afin que le Conseil pût faire à l'Assemblée générale la recommandation nécessaire prescrite par l'Article 4, paragraphe 3, du Statut. Il a fait observer que les circonstances n'obligeaient pas à aborder l'examen des recommandations de l'Article 69 du Statut. Par la même communication, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution⁶¹.

Décision : A la 360^e séance, tenue le 28 septembre 1948, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par le représentant de la Belgique dans sa communication du 12 août⁶².

Le préambule du projet de résolution rappelait que la Suisse était devenue partie au Statut et avait « même, selon l'Article 36 du Statut, accepté la juridiction obligatoire de la Cour » ; le dispositif de la résolution était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité

« Recommande à l'Assemblée générale de régler comme suit les conditions dans lesquelles pourra participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice l'Etat qui, partie au Statut de la Cour, n'est pas membre des Nations Unies :

« 1. Un tel Etat se trouvera placé sur le même pied que les Membres des Nations Unies par rapport aux dispositions du Statut qui règlent la présentation des candidats susceptibles d'être élus par l'Assemblée générale ;

« 2. Un tel Etat participera, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies ;

« 3. Un tel Etat, en retard dans le paiement de sa contribution aux frais de la Cour, ne pourra participer à l'élection des membres de la Cour, à l'Assemblée générale, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années écoulées. L'Assemblée générale pourra néanmoins autoriser cet Etat à participer aux élections, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (comp. Charte, Article 19). »

⁶⁰ S/947, Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de septembre 1948, pp. 1-2.

⁶¹ S/969, Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de septembre 1948, pp. 3-4.

⁶² 360^e séance : p. 30. Par sa résolution 264 (III) du 8 octobre 1948, l'Assemblée générale a adopté la recommandation sans modification.

D. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

« Article 4

« 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage... »

« Article 8

« L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour. »

« Article 10

« 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

« 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

« 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu. »

« Article 11

« Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième. »

« Article 12

« 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

« 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

« 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

« 4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Article 61

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

« Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

[Note. — A la suite de difficultés de procédure qui se sont présentées au sujet de l'application des Articles 11 et 12 lors de la première élection de juges⁶³, le Conseil a adopté, à sa 138^e séance, tenue le 4 juin 1947, l'article 61 du règlement intérieur provisoire.

Le nouvel article qui avait été soumis à l'examen du Conseil de sécurité avait été adopté d'abord par l'Assemblée « provisoirement et sous réserve de l'avis conforme du Conseil de sécurité »⁶⁴. Le représentant des Etats-Unis a présenté au Conseil un projet de résolution tendant à approuver l'article adopté par l'Assemblée et à adopter pour le Conseil un article ne différant du précédent que par la désignation de l'organe. Le projet de résolution des Etats-Unis dans lequel figurait le nouvel article a été adopté à l'unanimité et transmis à l'Assemblée générale pour information, conformément à une disposition de cette résolution⁶⁵.

Les documents distribués au sujet des élections ont été les mêmes pour le Conseil et l'Assemblée. Pour les élections de 1948 et 1951, les documents distribués portaient une cote double⁶⁶.

A la 369^e séance, tenue le 22 octobre 1948, le Président (Etats-Unis) a rappelé aux membres du Conseil l'existence d'une disposition du Statut de laquelle il résulte que⁶⁷

« ... le vote, pour l'élection des juges, ne comporte aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil ».]

CAS N° 11

A la 9^e séance, tenue le 6 février 1946, les quinze candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été déclarés « régulièrement élus par le Conseil de sécurité »⁶⁸. Sur

⁶³ Voir le cas n° 11.

⁶⁴ S/260 ; dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale (A/191) qui avait été transmis au Conseil en même temps que le nouvel article du règlement intérieur, il était rappelé que, lorsqu'il s'était agi d'élire des membres de la Cour internationale de Justice, des divergences d'opinions avaient motivé « une proposition tendant à demander à la Cour elle-même un avis consultatif sur les dispositions des Articles 11 et 12 » ; toutefois, la Commission avait estimé qu'il n'y avait pas lieu « de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur ce point ».

⁶⁵ 138^e séance : pp. 949-952.

⁶⁶ Pour la 9^e séance, le document A/25 a été réimprimé dans les *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, I^{re} série, Suppl. n° 1, pp. 80-82 ; pour la 369^e séance, les documents suivants ont été distribués : A/623, S/991, S/991/Add.1, A/623/Add.1, S/991/Add.1/Corr.1, A/623/Add.1/Corr.1, S/991/Add.2, A/623/Add.2, S/991/Rev.1, A/623/Rev.1, S/991/Rev.2, A/623/Rev.2, S/991/Rev.2/Corr.1, A/623/Rev.2/Corr.1, S/991/Rev.2/Corr.2, A/623/Rev.2/Corr.2 ; pour la 567^e séance, S/2339, A/1879, S/2352, A/1885.

⁶⁷ 369^e séance : p. 2.

⁶⁸ 9^e séance : pp. 136-137.

proposition du Président de l'Assemblée, le Conseil a suspendu ses travaux jusqu'à 15 heures le même jour⁶⁹. A la reprise, le Président (Australie) a annoncé que, d'après les communications qu'il avait reçues du Président de l'Assemblée, treize candidats avaient obtenu la majorité absolue nécessaire dans les deux organes. A la suite du deuxième scrutin auquel le Conseil a procédé pour élire les deux autres juges, un seul candidat a obtenu la majorité absolue⁷⁰.

Le Président a ensuite annoncé que le Président de l'Assemblée avait demandé à être informé du résultat de chacun des scrutins et cette demande a provoqué un examen prolongé des conditions posées par les Articles 11 et 12 du Statut, notamment du sens des mots « séance d'élection » employés au sujet de la formation d'une Commission médiatrice en cas de désaccord persistant. Cette discussion s'est terminée par l'adoption de l'article 61 du règlement intérieur provisoire à la 138^e séance, tenue le 4 juin 1947.

Le représentant du Brésil a estimé que le Président de l'Assemblée avait le droit de connaître le résultat « à la fin de chaque séance d'élection, mais non pas à la fin de chaque scrutin ». Les représentants de l'URSS et des Etats-Unis ont proposé que le Conseil porte à la connaissance du Président de l'Assemblée les résultats du deuxième scrutin et passe immédiatement à l'élection du dernier candidat. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'en vertu des Articles 11 et 12 du Statut le Conseil et l'Assemblée devaient « recourir à trois tours d'élection au moins pour effectuer une nomination par commun accord ». Il a ensuite ajouté :

« Au cours de ces trois tours d'élection, chacun des deux corps constituants doit s'efforcer de choisir une liste complète de manière à pourvoir tous les sièges vacants. Nous devons donc, en conséquence, compléter une liste entière pour les sièges vacants avant que nous ne soyons informés des élections auxquelles a procédé l'Assemblée... et l'Assemblée doit aussi, de son côté, choisir sa liste complète. Lorsque ces deux étapes auront été franchies, l'un des trois tours d'élection prévus dans le Statut aura été effectué. »

Répondant au représentant du Royaume-Uni, le Président a commencé à annoncer une communication du Président de l'Assemblée, mais il a été interrompu par le représentant du Royaume-Uni qui a présenté une motion d'ordre tendant à ce que le Conseil ne reçoive pas de communication de l'Assemblée avant d'avoir terminé l'élection. Le Président n'a pas continué son annonce mais il a précisé que l'Assemblée ne devait se réunir à nouveau qu'à 17 heures et ne pourrait donc en tout cas donner suite à sa communication. Il a proposé au Conseil d'ouvrir l'élection sur le dernier nom. Après un débat sur la question de savoir si le Conseil et l'Assemblée devaient voter simultanément, il a été procédé à un autre scrutin secret⁷¹.

Avant d'annoncer le résultat du scrutin, le Président a fait connaître un avis des experts juridiques du Secrétariat, selon lequel le Conseil avait procédé au troisième tour d'élection. Le représentant du Royaume-Uni a considéré que cet avis signifiait que, si quinze juges n'étaient pas élus à la suite du troisième tour de scrutin, le Conseil devrait avoir recours à une commission média-

⁶⁹ 9^e séance : p. 137.

⁷⁰ 9^e séance : p. 139.

⁷¹ 9^e séance : p. 145.

trice qui désignerait les autres membres de la Cour, conformément à l'Article 12. Invoquant les dispositions des Articles 11 et 12, il a exprimé l'avis que la Commission médiatrice devait être réunie après trois séances d'élection et non après trois scrutins. Les représentants du Mexique, des Pays-Bas et de l'URSS ont estimé que les scrutins coïncidaient avec les séances.

En l'absence d'objections, le Président a invité le Président de l'Assemblée, qui était présent dans la salle du Conseil, à faire connaître au Conseil « la procédure qui a été suivie par l'Assemblée dans ce domaine ».

Le Président de l'Assemblée a estimé que l'expression « une séance d'élection »... devait être interprétée comme signifiant un « tour de scrutin ». Au sujet de la réunion de la Commission médiatrice, il a déclaré :

« ... l'Article 12 ne constitue pas une obligation ; si l'Assemblée et le Conseil de sécurité ne veulent pas l'appliquer, ils peuvent continuer à procéder à des votes jusqu'au moment où le résultat sera atteint. C'est (l'Article 12) une mesure de conciliation, c'est la recherche d'une solution. Trois membres du Conseil de sécurité, et trois membres de l'Assemblée générale travaillent ensemble et présentent un candidat à l'Assemblée et au Conseil de sécurité ; ces derniers doivent encore procéder, à l'égard de ce candidat, par les mêmes voies et par la même majorité. L'Article 12 constitue simplement une mesure intermédiaire pour permettre aux deux organes de trouver un candidat. Mais le dernier mot reste à l'Assemblée et au Conseil de sécurité. »

Le Président de l'Assemblée a ajouté qu'à son avis, le candidat élu par le Conseil au deuxième tour de scrutin n'ayant pas reçu la majorité absolue à l'Assemblée, le Conseil devait voter pour deux candidats ; il pouvait toutefois maintenir le candidat qu'il avait déjà élu au deuxième tour de scrutin. Le représentant de la Chine a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire que l'Assemblée et le Conseil adoptent le même procédure car l'Article 8 du Statut stipule que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour. A son avis, l'expression « séance d'élection » utilisée dans les Articles 11 et 12 signifiait en fait « trois comparaisons des résultats obtenus au Conseil, d'une part, et à l'Assemblée, d'autre part ».

Le représentant du Royaume-Uni a estimé, contrairement à l'opinion exprimée par le Président de l'Assemblée, que le Conseil ne devait pas voter pour deux sièges. En ce qui concerne les autres points, il a proposé le compromis suivant⁷² :

« ... je propose maintenant que pour cette séance d'élection seulement, et étant très nettement admis qu'aucun précédent ne sera créé de ce chef, nous acceptons la procédure recommandée par le Président de l'Assemblée et que nous comptons ce troisième tour de scrutin comme le troisième tour d'élection ; mais avant que l'Assemblée et le Conseil de sécurité délibèrent à nouveau sur ce problème, nous devrions demander à la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle sera constituée et en fonctions, de nous fournir un avis consultatif sur le sens de ces dispositions, de façon que, la prochaine fois, cette question n'offre plus matière à discussion. »

⁷² 9^e séance : p. 156. Pour l'examen de la demande d'avis consultatif, voir le cas n° 26.

Après d'autres échanges de vues, le Président a demandé :

« Dois-je considérer que les membres du Conseil admettent que ce troisième tour de scrutin (qui ne pourra être invoqué comme un précédent) constitue, conjointement avec le premier résultat, l'équivalent du troisième tour de scrutin et d'une troisième séance d'élection ? »

En l'absence d'opposition, le Président a déclaré cette solution adoptée. Il a annoncé ensuite le résultat du tour de scrutin auquel il avait été procédé auparavant. Un seul candidat avait obtenu la majorité absolue⁷³.

A la demande du Président de l'Assemblée, le Conseil a suspendu sa séance pour attendre les résultats du troisième tour de scrutin à l'Assemblée. Comme l'Assemblée devait élire deux candidats au troisième tour de scrutin et qu'un seul a reçu la majorité absolue, l'Assemblée a fait savoir au Conseil qu'elle avait l'intention de procéder à un quatrième tour de scrutin⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que le Conseil et l'Assemblée avaient « parfaitement le droit » de procéder à un quatrième tour de scrutin sans faire appel à une commission médiatrice, mais il a estimé que si le quatrième tour de scrutin n'apportait pas d'issue à l'élection il serait nécessaire de réunir une commission médiatrice. Avant le scrutin, le Président a annoncé le nom du candidat élu par l'Assemblée. Le représentant du Brésil a déclaré qu'il était contraire à la règle d'élire un juge en connaissant déjà le vote de l'Assemblée. C'était là un fait « absolument sans précédent ». Le Président a répondu en ces termes⁷⁵ :

« Je puis donner l'assurance au Conseil que ce tour de scrutin, de même que tout vote antérieur, ne sera pas considéré comme un précédent et que la question sera soumise à la Cour internationale de Justice, en vue de mettre au point la situation en ce qui concerne ces difficultés, avant que de nouvelles élections n'interviennent. »

Le quatrième tour de scrutin a permis d'élire le quinzième juge⁷⁶.

CAS N° 12

A la 369^e séance, tenue le 22 octobre 1948, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour. C'était la première élection à laquelle il procédait conformément à l'article 61 du règlement intérieur provisoire.

Il a fallu six tours de scrutin pour élire les cinq membres⁷⁷. Le Président (Etats-Unis) a fait connaître « officieusement » au Conseil le résultat du scrutin à l'Assemblée générale et indiqué que trois membres seulement avaient reçu la majorité absolue. Le Conseil a levé sa séance, étant entendu qu'il se réunirait à nouveau si le résultat du scrutin à l'Assemblée ne concordait pas avec le résultat obtenu au Conseil.

⁷³ 9^e séance : pp. 159-160.

⁷⁴ 9^e séance : p. 161.

⁷⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

9^e séance : Président (Australie), pp. 134-135, 137-138, 140, 141, 143, 145, 147, 159, 160, 163, 164 ; Brésil, pp. 140, 144, 164 ; Chine, pp. 152-153 ; Egypte, pp. 141, 142, 144, 145, 147-148, 156-157 ; États-Unis, pp. 140, 157 ; France, pp. 149-150 ; Mexique, p. 149 ; Pays-Bas, pp. 148-149 ; Royaume-Uni, pp. 141-142, 142, 144, 146, 154-156 ; URSS, pp. 146-147, 158-159 ; Président de l'Assemblée générale (M. Spaak), pp. 150-151, 151-152.

⁷⁶ 9^e séance : p. 165.

⁷⁷ 369^e séance : pp. 1 à 4.

Le Conseil a tenu sa 371^e séance le même jour afin de pourvoir un dernier poste qui restait vacant. Il a élu au deuxième tour de scrutin un cinquième membre qui a reçu également la majorité absolue à l'Assemblée⁷⁸.

CAS N° 13

A sa 548^e séance, tenue le 29 mai 1951, le Conseil a appris avec regret le décès du juge Barros e Azevedo et a décidé, conformément à l'Article 14 du Statut, qu'il serait procédé à une élection, en vue de pourvoir le siège vacant pour la période non encore accomplie du mandat du défunt, durant la sixième session de l'Assemblée générale, avant l'élection normalement prévue à laquelle il serait procédé pendant cette même session⁷⁹. A la 567^e séance, tenue le 6 décembre 1951, le Conseil a élu un candidat qui a également reçu la majorité absolue à l'Assemblée⁸⁰.

CAS N° 14

A sa 567^e séance, tenue le 6 décembre 1951, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres afin de pourvoir cinq sièges devenant normalement vacants. Avant le scrutin, le Président (Equateur) a déclaré :

« Au cas où plus de cinq candidats auraient obtenu la majorité absolue, le Président examinerait la situation qui en résulterait. »

Six candidats ont obtenu la majorité absolue : trois d'entre eux ont recueilli sept voix et les trois autres plus de sept voix. Exposant les différentes solutions possibles, le Président a déclaré :

« Il se peut évidemment que tous les six candidats ne réunissent pas la majorité des voix à l'Assemblée générale, que cinq d'entre eux seulement, par exemple, réunissent cette majorité. Une solution de la situation devant laquelle nous nous trouvons pourrait donc consister en ceci : le Conseil de sécurité transmettrait à l'Assemblée générale le nom des six candidats qui ont obtenu la majorité... »

« Une autre solution pourrait consister en ceci : le Conseil considérerait qu'il ne lui reste à élire que deux candidats en procédant à un nouveau vote portant sur tous les noms qui figurent sur la liste, à l'exception de ceux des candidats qui ont été élus au cours du premier vote... »

« Enfin, le Conseil pourrait également reprendre le vote tout entier afin d'élire cinq candidats. »

Après avoir pris l'avis des membres du Conseil, le Président a pris la décision suivante :

« ... puisque le Conseil de sécurité doit, conformément aux Articles 8 et 13 du Statut de la Cour, élire cinq membres de la Cour internationale de Justice, il semble qu'il serait contraire aux termes de ce Statut que le Conseil de sécurité portât à la connaissance de l'Assemblée générale les noms de six candidats qu'il aurait élus. »

La décision du Président n'a pas été contestée.

Le représentant de l'Inde a proposé « d'attendre, pour voter, de connaître le résultat de l'élection à l'Assemblée générale »⁸¹. Le Président a exprimé l'avis que, régle-

mentairement, le Conseil ne devait pas attendre la décision de l'Assemblée générale. La proposition de l'Inde a été rejetée⁸². Le représentant des Pays-Bas a proposé que les noms des six candidats qui avaient obtenu la majorité absolue soient mis aux voix à nouveau. Le représentant de l'URSS a estimé que les trois candidats qui avaient recueilli plus de voix que les autres avaient déjà été élus. A son avis, il ne restait qu'à procéder à un nouveau tour de scrutin sur les noms des trois candidats qui avaient obtenu sept voix. Après avoir fait observer qu'il était difficile de trancher la question de façon dogmatique, le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Il s'agit de savoir si le candidat a obtenu ou non la majorité et l'importance numérique de cette majorité, à première vue du moins, ne semble pas devoir entrer en ligne de compte ; en tous cas, elle ne me paraît pas décisive. »

Il a proposé que le Conseil procédât alors à un vote sur les noms de tous les candidats⁸³. Toutefois, avant de demander que sa proposition fût mise aux voix, il a demandé s'il était possible « que le Conseil soit informé de l'état des choses à l'Assemblée générale ». Le Président a répondu :

« Je puis dire dès maintenant que le Conseil sera informé du résultat des élections à l'Assemblée générale lorsqu'il aura pris lui-même une décision sur la question. »

Une motion de l'Inde tendant à suspendre la séance pendant quinze minutes afin de permettre de procéder à des consultations a été rejetée⁸⁴. La proposition des Etats-Unis a été alors mise aux voix et a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention⁸⁵.

D'autres bulletins de vote ont été distribués et le Conseil a voté à nouveau pour élire cinq membres sur la première liste de candidats. Cinq candidats ont reçu la majorité absolue. Le Président a déclaré :

« Etant donné qu'il y a identité entre le choix du Conseil de sécurité et celui de l'Assemblée générale, je suis convaincu que le Président de l'Assemblée générale proclamera élues les cinq personnalités qui ont été choisies par les deux organes des Nations Unies. »

Le représentant de la Yougoslavie a demandé pourquoi le Président du Conseil de sécurité ne pourrait pas faire cette proclamation. Le Président a répondu⁸⁶ :

« Je ne voudrais pas que les membres du Conseil pensent que je fais bon marché des prérogatives du Conseil de sécurité, mais il me semble que, lors de l'élection de 1948, un précédent a été établi : c'est au Président de l'Assemblée générale qu'il appartient de proclamer les candidats élus. J'ai voulu me conformer très strictement au précédent. »

La séance a été ensuite levée.

⁷⁸ 371^e séance : p. 10.

⁷⁹ 567^e séance : p. 15.

⁸⁰ 567^e séance : p. 16.

⁸¹ 567^e séance : pp. 16-17.

⁸² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

567^e séance : Président (Equateur), pp. 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17 ; Etats-Unis, pp. 12-13, 15 ; Inde, pp. 8-9, 16 ; Pays-Bas, pp. 9-10, 11-12 ; Turquie, p. 12 ; URSS, pp. 5-6, 6-7, 11, 13 ; Yougoslavie, pp. 7-8, 17.

⁷⁸ 371^e séance : pp. 16-18. Le candidat élu n'était pas le candidat qui avait été choisi par le Conseil lors du scrutin précédent.

⁷⁹ S/2153, 548^e séance : p. 2.

⁸⁰ 567^e séance : p. 3.

⁸¹ 567^e séance : p. 9.

E. — RELATIONS AVEC DES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*Note.* — Outre les organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité lui-même⁸⁷, certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont joué un rôle dans les travaux du Conseil de sécurité, soit qu'une résolution de l'Assemblée générale ait décidé que ces organes auraient une relation spéciale avec le Conseil, soit que le Conseil ait jugé nécessaire d'avoir recours aux services d'un organe subsidiaire déjà créé par l'Assemblée sans que cette dernière l'ait expressément prévu. Les différents cas ont été classés suivant l'ordre chronologique dans la section E, qui donne un bref aperçu des relations ainsi établies et de leur évolution ultérieure.]

CAS N° 15

Le 24 janvier 1946, lorsque l'Assemblée générale a créé la Commission de l'énergie atomique⁸⁸, elle a stipulé que cette Commission adresserait ses rapports et ses recommandations au Conseil de sécurité. Le Conseil devait donner à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité. Dans cet ordre de questions, la Commission était responsable de ses travaux envers le Conseil de sécurité. L'Assemblée a invité en outre, la Commission à soumettre son règlement intérieur à l'approbation du Conseil et, en règle générale, à ne pas empiéter sur les attributions des autres organes des Nations Unies, mais à soumettre des recommandations à l'examen de ces organes.

A sa 50^e séance, tenue le 10 juillet 1946, le Conseil de sécurité a approuvé le règlement intérieur de la Commission de l'énergie atomique⁸⁹.

CAS N° 16

Le 29 novembre 1947, lorsque l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour la Palestine, elle a stipulé que la Commission présenterait « tous les mois, ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de sécurité sur la situation » et qu'elle présenterait « son rapport final, simultanément à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité »⁹⁰. En outre, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, la Commission devait s'inspirer, « dans son activité, des recommandations de l'Assemblée générale et des instructions que le Conseil de sécurité jugerait nécessaire de lui donner », et « les mesures prises par la Commission dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale » devaient prendre « immédiatement effet, à moins que le Conseil n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires »⁹¹.

A la 263^e séance, tenue le 5 mars 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution invitant « les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne

⁸⁷ Voir le chapitre V, Organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

⁸⁸ Résolution 1 (I) de l'Assemblée générale (1946).

⁸⁹ Pour l'examen des rapports de la Commission de l'énergie atomique, voir le chapitre IX, pp. 391-392.

⁹⁰ Au sujet des relations entre la Commission pour la Palestine et le Conseil de sécurité, voir également le memorandum du 9 février 1948 préparé par le Secrétariat. *Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de janvier, février et mars 1948*, pp. 14-24.

⁹¹ Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, voir le chapitre XII, cas n° 21, pour les délibérations du Conseil relatives à cette résolution.

la Palestine, et à lui faire, après s'être ainsi concertés, des recommandations quant aux directives et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale »⁹². A la 271^e séance tenue le 19 mars 1948, le représentant des Etats-Unis a présenté sur le problème palestinien trois conclusions, dont l'une était conçue comme suit :

« En attendant la réunion de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait donner pour instruction à la Commission pour la Palestine, de suspendre ses efforts tendant à la mise en œuvre du plan de partage proposé »⁹³.

Toutefois, le représentant des Etats-Unis n'a pas fait de cette conclusion une proposition formelle.

A la 277^e séance, tenue le 1^{er} avril 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution demandant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale ; le Président a ensuite demandé quelles instructions il fallait donner à la Commission des Nations Unies pour la Palestine. Le représentant de l'URSS a déclaré notamment : « Le Conseil de sécurité a la faculté de donner des directives à la Commission pour la Palestine, mais c'est uniquement pour faire appliquer la résolution de l'Assemblée générale relative à la question palestinienne. Il n'a ni la faculté ni le droit de donner des directives qui ne soient pas conformes à cette résolution ou qui lui soient contraires. » Le représentant de la France a déclaré que la question posée par le Président soulevait une difficulté, qui était de savoir si le Conseil de sécurité avait autorité « pour demander à la Commission instituée par l'Assemblée générale d'arrêter ses travaux » ; il a estimé qu'il fallait « laisser la Commission apprécier elle-même les conséquences » qu'elle devait tirer des décisions du Conseil de sécurité. Le Président a conclu en ces termes : « Il me semble parfaitement clair que la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter fournit à la Commission pour la Palestine une indication très nette pour la marche de ses travaux... La Commission pour la Palestine ne peut manquer de tenir compte de la manière dont les événements se déroulent sous la direction du Conseil de sécurité »⁹⁴.

CAS N° 17

Le 14 mai 1948, l'Assemblée générale a créé un poste de Médiateur des Nations Unies en Palestine⁹⁵ ; elle a invité le Médiateur à exercer ses fonctions conformément aux instructions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pourraient lui donner. Dans sa résolution, l'Assemblée a donné pour instructions au Médiateur des Nations Unies « de présenter sur les progrès accomplis des rapports mensuels, ou plus fréquents s'il le juge nécessaire, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres des Nations Unies ». Le Conseil de sécurité a donné au Médiateur et au Médiateur par intérim un certain nombre de directives qui ont pour effet de leur attribuer de nouvelles fonctions et aussi d'élargir les fonctions qui leur incom-

⁹² 263^e séance : pp. 43-44.

⁹³ 271^e séance : p. 167.

⁹⁴ 277^e séance : pp. 38-39. Ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité n'ont modifié le mandat qui avait été confié à la Commission lors de sa création ; le Conseil n'a donné aucune instruction ni directive à la Commission.

⁹⁵ Résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale.

baient déjà en vertu de la résolution de l'Assemblée générale. Ces directives portaient sur la surveillance des deux trêves instaurées par le Conseil de sécurité, le problème des réfugiés, la démilitarisation de Jérusalem, la protection des Lieux saints, le fonctionnement des services communs, l'enquête sur l'assassinat du Médiateur et enfin la négociation et la conclusion de conventions d'armistice⁹⁶. Certaines des fonctions incombant au Médiateur en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, faisaient double emploi avec celles que le Conseil de sécurité lui avait attribuées mais, dans l'ensemble, le Médiateur et le Médiateur par intérim étaient responsables devant l'Assemblée générale pour tout ce qui avait trait à leurs fonctions de médiation et aux questions relatives à un règlement politique entre les Arabes et les Juifs, tandis qu'ils étaient responsables devant le Conseil de sécurité pour les questions relatives à la suspension d'armes, à la trêve et à l'armistice. Toutefois, dans les résolutions adoptées par chacun des principaux organes il a été fait mention des fonctions attribuées au Médiateur par l'autre organe, ce qui montre que l'établissement d'une trêve et la médiation étaient des questions étroitement liées qu'il était impossible de séparer nettement.

La résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale ne contenait aucune disposition prévoyant la cessation des fonctions du Médiateur. Dans la résolution qu'il a adoptée le 15 juillet 1948, le Conseil de sécurité a ordonné une trêve pour une durée indéfinie. Après l'assassinat du Médiateur, il a donné au Dr. Bunche tous pouvoirs « jusqu'à nouvel ordre ». Le 19 novembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 212 (III), par laquelle elle instituait l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, qui devait ainsi jouer vis-à-vis des réfugiés le rôle humanitaire qui avait été dévolu jusque là au Médiateur par intérim. Le 11 décembre 1948, par sa résolution 194 (III), l'Assemblée générale a transmis les fonctions de médiation à une nouvelle Commission de conciliation qu'elle a chargée, par l'alinéa *a* du paragraphe 2, d'assumer, dans la mesure où elle jugerait que les circonstances le rendaient nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2).

Bien que l'Assemblée générale eût ainsi déchargé de ses fonctions de médiation le Médiateur par intérim, le poste de Médiateur n'était pas supprimé et le Médiateur a conservé les fonctions qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concernait l'établissement d'une trêve. Toutefois, la résolution adoptée par l'Assemblée le 11 décembre prévoyait également que le rôle du Médiateur prendrait éventuellement fin. La Commission de conciliation était chargée, par l'alinéa *c* du paragraphe 2, « d'assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine... ; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonc-

tions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin ».

A la 435^e séance, tenue le 8 août 1949, le Conseil a examiné le rapport du Médiateur par intérim⁹⁷ ; les représentants du Canada et de la France ont fait la proposition suivante : « ... toutes les missions confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine ayant été accomplies, le Médiateur par intérim est dégagé de toutes responsabilités ultérieures au regard des résolutions du Conseil de sécurité »⁹⁸. Le représentant de l'URSS a proposé l'amendement suivant :

« Supprime le poste de Médiateur des Nations Unies pour la Palestine⁹⁹. »

A la 437^e séance, tenue le 11 août 1949, le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« L'amendement de l'Union soviétique supprimerait le poste de Médiateur. ... Or, le Conseil de sécurité n'a pas autorité pour le faire. C'est l'Assemblée générale qui a créé ce poste. La délégation des Etats-Unis estime que le projet du Canada et de la France est rédigé d'une manière plus correcte lorsqu'il indique que le Médiateur et le Médiateur par intérim se sont acquittés des fonctions qui leur avaient été confiées et dégage ces derniers pour l'avenir de toute responsabilité découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Une telle disposition est en accord avec la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 qui stipule que, lorsque le Conseil de sécurité dégage le Médiateur de toute responsabilité pour l'avenir, son poste, qui a été créé par l'Assemblée générale, prendra automatiquement fin¹⁰⁰. »

Le représentant de l'URSS a retiré son amendement et accepté le texte du projet commun présenté par le Canada et la France dont l'adoption, a-t-il déclaré, « conduirait précisément au résultat que la délégation de l'Union soviétique voulait atteindre »¹⁰¹.

Décision : *Le Conseil a adopté le projet de résolution du Canada et de la France par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions*¹⁰².

CAS N° 18

Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a créé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. La Commission était invitée à s'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donnait la résolution de l'Assemblée, et à s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourraient lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. La Commission devait assumer, « à la demande du Conseil de sécurité », toute fonction assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine ; elle devait également présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et enfin signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction imposée à l'accès de la Ville de Jérusalem¹⁰³.

⁹⁶ A la 310^e séance, tenue le 29 mai 1948, le Conseil a donné pour instructions au Médiateur « de surveiller l'observation de la trêve » et « d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité » ; à la 338^e séance, tenue le 15 juillet 1948, le Conseil a prescrit au Médiateur « de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la Ville de Jérusalem » et « de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ».

⁹⁷ S/1357, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. d'août 1949.

⁹⁸ 435^e séance : p. 3.

⁹⁹ 435^e séance : p. 7.

¹⁰⁰ 437^e séance : pp. 7-8.

¹⁰¹ 437^e séance : p. 11.

¹⁰² 437^e séance : p. 13.

¹⁰³ Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions 302 (IV) et 394 (V).

CAS N° 19

Le 12 novembre 1948, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour la Corée ; le 21 octobre 1949, elle a décidé que cette Commission demeurerait en fonctions¹⁰⁴. Le 25 juin 1950, la Commission a fait savoir au Secrétaire général que des forces de la Corée du Nord avaient lancé des attaques massives ; elle suggérait que l'on pourrait porter la question devant le Conseil de sécurité¹⁰⁵. Le Conseil s'est réuni le même jour (473^e séance, tenue le 25 juin 1950) et il a décidé de prier la Commission : « a) de communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation ; b) d'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le 38^e parallèle ; et c) de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution...¹⁰⁶. »

Conformément à ces instructions, la Commission a présenté quatre rapports que le Conseil a examinés à sa 474^e séance, tenue le 27 juin 1950¹⁰⁷.

Le Conseil a adopté une résolution recommandant :

« ... aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales »,

après avoir constaté

« ... d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le 38^e parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales...¹⁰⁸. »

¹⁰⁴ Résolutions 195 (III) et 293 (IV) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁵ S/1496.

¹⁰⁶ 473^e séance : pp. 14, 17.

¹⁰⁷ S/1503, S/1504, S/1505, S/1507 ; 474^e séance : p. 2.

¹⁰⁸ 474^e séance : p. 16. Pour le texte complet, voir le chapitre VIII, p. 380.

La Commission a terminé son rapport à l'Assemblée générale le 4 septembre 1950 ; l'Assemblée générale a mis fin au mandat de la Commission le 7 octobre 1950¹⁰⁹.

F. — RÉCEPTION DE RECOMMANDATIONS ADRESSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SOUS LA FORME DE RÉSOLUTIONS

[Note. — La section F contient un tableau des recommandations adressées par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité sous la forme de résolutions. Les premières mesures prises par le Conseil à réception de recommandations adressées par l'Assemblée ne présentent pas, du point de vue de la procédure, de caractères particuliers. En acceptant d'examiner les recommandations de l'Assemblée générale, le Conseil a parfois décidé formellement d'« accepter » ou de « recevoir » une résolution¹¹⁰, mais dans d'autres cas il a omis de prendre une décision formelle de ce genre, ce qui ne signifiait pas qu'il refusait d'examiner la recommandation. En ce qui concerne la suite que le Conseil a donnée aux recommandations quant au fond des questions auxquelles s'appliquent ces recommandations, elles sont d'une telle diversité qu'il serait sans intérêt d'en faire un classement. En conséquence, le tableau indique dans l'ordre chronologique, pour chaque recommandation, la première mesure prise par le Conseil, avant l'adoption ou la non-adoption de la question à l'ordre du jour du Conseil. Lorsqu'il y a lieu, des notes renvoient aux procès-verbaux et à d'autres cas qui figurent dans le *Répertoire*, pour plus amples détails sur les travaux ultérieurs du Conseil.]

¹⁰⁹ Résolution 376 (V) de l'Assemblée générale.

¹¹⁰ Voir dans le tableau les nos 2, 5, 6, 10 et 11.

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Numéros	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Premières mesures prises par le Conseil de sécurité
1	1 (I) 24 janvier 1946	Rapport du Président de la Commission de l'énergie atomique concernant le règlement intérieur provisoire de la Commission	Inscription à l'ordre du jour à la 50 ^e séance tenue le 10 juillet 1946 ^a
2	35 (I) 19 novembre 1946	Nouvel examen de certaines demandes d'admission	Inscription à l'ordre du jour à la 81 ^e séance tenue le 29 novembre 1946 ^b
3	36 (I) 19 novembre 1946	Règles pour l'admission de nouveaux Membres	Inscription à l'ordre du jour à la 81 ^e séance tenue le 29 novembre 1946 ^c
4	40 (I) 13 décembre 1946	Procédure de vote au Conseil de sécurité	Inscription à l'ordre du jour à la 197 ^e séance tenue le 27 août 1947 ^d
5	41 (I) 14 décembre 1946	Principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées	Inscription à l'ordre du jour à la 90 ^e séance tenue le 9 janvier 1947 ^e
6	42 (I) 14 décembre 1946	Informations relatives aux forces armées à fournir par les Membres des Nations Unies	Inscription à l'ordre du jour à la 105 ^e séance tenue le 13 février 1947 ^f
7	113 (II) 17 novembre 1947	Nouvel examen des demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie	Inscription à l'ordre du jour à la 221 ^e séance tenue le 22 novembre 1947 ^g
8	114 (II) 17 novembre 1947	Relation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne	Inscription à l'ordre du jour provisoire de la 327 ^e séance tenue le 25 juin 1948 ; le Conseil a décidé de ne pas inscrire cette question à son ordre du jour ^h
9	116 (II) 21 novembre 1947	Nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres	Inscription à l'ordre du jour à la 222 ^e séance tenue le 9 décembre 1947 ⁱ
10	117 (II) 21 novembre 1947	Procédure de vote au Conseil de sécurité	Inscription à l'ordre du jour à la 224 ^e séance tenue le 19 décembre 1947 ^j

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS (suite)

Numé- ros	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Premières mesures prises par le Conseil de sécurité
11	181 (II) 29 novembre 1947	Gouvernement futur de la Palestine	Inscription à l'ordre du jour à la 222 ^e séance tenue le 9 décembre 1947 ^k
12	231 (III) 8 octobre 1948	Frais de voyage et indemnités de subsistance aux suppléants des représentants aux commissions du Conseil de sécurité	Inscription à l'ordre du jour à la 448 ^e séance tenue le 27 septembre 1949 ^l
13	192 (III) 19 novembre 1948	Interdiction de l'arme atomique et réduction des armements	Inscription à l'ordre du jour à la 408 ^e séance tenue le 10 février 1949 ^m
14	197 (III) 8 décembre 1948	Admission de nouveaux Membres	Inscription à l'ordre du jour à la 427 ^e séance tenue le 16 juin 1949 ⁿ
15	194 (III) 11 décembre 1948	Démilitarisation de la région de Jérusalem	Inscription à l'ordre du jour à la 453 ^e séance tenue le 28 octobre 1949 ^o
16	267 (III) 14 avril 1949	Question du vote au Conseil de sécurité	Inscription à l'ordre du jour à la 452 ^e séance tenue le 18 octobre 1949 ^p
17	268 B (III) 28 avril 1949	Désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité	Inscription à l'ordre du jour à la 472 ^e séance tenue le 24 mai 1950 ^q
18	268 D (III) 28 avril 1949	Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^r
19	296 (IV) 22 novembre 1949	Admission de nouveaux Membres	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^s
20	300 (IV) 5 décembre 1949	Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées	Inscription à l'ordre du jour à la 462 ^e séance tenue le 17 janvier 1950 ^t
21	377 (V) 3 novembre 1950	L'union pour le maintien de la paix	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^u
22	378 (V) 17 novembre 1950	Devoir des Etats en cas d'ouverture des hostilités	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^v
23	494 (V) 20 novembre 1950	Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^w
24	495 (V) 4 décembre 1950	Admission de nouveaux Membres	Le Conseil a décidé à la 568 ^e séance tenue le 18 décembre 1951 d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner après la résolution 550 (VI), la résolution 495 (V) ne comportant aucune mention d'un caractère d'urgence ^x
25	396 (V) 14 décembre 1950	Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^y
26	550 (VI) 7 décembre 1951	Admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies	Le Conseil a décidé à la 568 ^e séance tenue le 18 décembre 1951 d'inscrire cette question en tête de son ordre du jour à cause de son caractère d'urgence ^z
27	502 (VI) 11 janvier 1952	Recommandation tendant à dissoudre la Commission des armements de type classique	Inscription à l'ordre du jour à la 571 ^e séance tenue le 30 janvier 1952 ^{aa}
28	503 B (VI) 12 janvier 1952	Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte	Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire ^{bb}

^a 50^e séance : p. 7.^b Aucune opposition n'a été exprimée lorsque le Président (Etats-Unis) a déclaré adoptée la première partie d'une proposition tendant à ce que le Conseil accepte la résolution 35 (I). 81^e séance : p. 522.^c 81^e séance : pp. 504-505. Voir le chapitre V, cas n^o 32.^d 197^e séance : p. 2281. Voir le chapitre V, cas n^o 34.^e Aucune opposition n'a été exprimée lorsque le Président (Australie) a proposé que le Conseil « enregistre formellement » la résolution 41 (I). 90^e séance : pp. 41-42.^f Le Conseil a adopté une résolution dont le préambule déclarait que le Conseil « acceptait » la résolution 42 (I). 105^e séance : p. 274.^g 221^e séance : p. 2767. Voir également 280^e séance : p. 3.^h 327^e séance : p. 9.ⁱ 222^e séance : p. 2771.^j Le Conseil a accepté la proposition du Président (Australie) aux termes de laquelle le Conseil recevait la lettre du Secrétaire général lui transmettant la résolution 117 (II). 224^e séance : p. 2796.^k Le Président (Australie) a déclaré que le Conseil de sécuritéavait reçu la lettre du Secrétaire général contenant la résolution 181 (II) et, se trouvant saisi de la question, décidait d'ajourner la discussion. Voir le chapitre XII, cas n^o 21. 222^e séance : p. 2788.^l 448^e séance : p. 10.^m 408^e séance : p. 19.ⁿ 427^e séance : p. 10.^o 453^e séance : p. 4.^p 452^e séance : p. 2.^q 472^e séance : pp. 15-16.^r S/1323.^s S/1425.^t 462^e séance : pp. 8-9.^u S/1905.^v S/1930.^w S/1948.^x 568^e séance : pp. 2-3.^y S/1978.^z 568^e séance : pp. 2-3.^{aa} 571^e séance : pp. 1-2.^{bb} S/2496.

naire provisoire rédigé par le Conseil de tutelle au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, reconnu comme zone stratégique¹⁶. Le Conseil de sécurité n'ayant présenté aucune observation sur ce questionnaire provisoire dans le délai d'un mois, le questionnaire a été transmis le 3 mai 1949 au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité chargée de l'administration de ce territoire.

A la date du 31 décembre 1951, le Secrétaire général avait communiqué au Conseil de sécurité les rapports

¹⁶ S/1358.

suivants du Conseil de tutelle sur les fonctions qui lui incombent à l'égard des zones stratégiques sous tutelle :

Premier rapport adopté à la cinquième session du Conseil de tutelle, 22 juillet 1949¹⁶;

Deuxième rapport adopté à la septième session du Conseil de tutelle, 14 juillet 1950¹⁷;

Troisième rapport adopté à la huitième session du Conseil de tutelle, 12 mars 1951¹⁸.

¹⁶ S/1358.

¹⁷ S/1628.

¹⁸ S/2069.

Quatrième partie

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 94 de la Charte

« 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

« 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

Article 96 de la Charte

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

« 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 35 du Statut

« 1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

« 2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. »

Article 41 du Statut

« 1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

« 2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité. »

NOTE

Dans la section A sont indiquées les conclusions du Conseil de sécurité touchant les conditions auxquelles

la Cour internationale de Justice doit être ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut.

Dans la section B sont indiquées les opinions exprimées au Conseil de sécurité touchant des demandes d'avis consultatif.

Dans la section C sont indiquées les opinions exprimées au sujet d'une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour assurer le respect de mesures conservatoires indiquées par la Cour conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La documentation relative au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte figure sous le texte de cet Article dans le Chapitre X.

En décembre 1951, la Cour internationale n'avait encore émis aucun avis consultatif à la demande du Conseil de sécurité. Dans un seul cas, une proposition formelle tendant à demander à la Cour un avis consultatif a été adoptée, mais la Cour n'a pas eu l'occasion d'émettre cet avis, la Commission juridique (Sixième Commission) de l'Assemblée générale ayant proposé à ce sujet d'ajouter au règlement intérieur un article nouveau que le Conseil de sécurité s'est trouvé en mesure d'accepter¹. Le Conseil a voté sur d'autres projets de résolution tendant à demander un avis consultatif, mais il les a rejetés.

Le Conseil a été saisi formellement des propositions suivantes tendant à demander à la Cour un avis consultatif, mais ces propositions n'ont pas été mises aux voix :

i) Proposition du représentant de la Chine au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité, lors de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), à la 507^e séance tenue le 29 septembre 1950²;

ii) Proposition du représentant de l'Egypte* au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité, lors de l'examen de la question palestinienne, à la 555^e séance tenue le 27 août 1951³.

Certains membres du Conseil ont également présenté des suggestions qui ne constituaient pas des propositions formelles. Ces suggestions ont été faites :

¹ Cas n° 26.

² 507^e séance : pp. 5-7. Pour la discussion sur la proposition de la Chine, voir le chapitre IV, cas n° 99 et 106.

³ S/2313, 555^e séance : p. 16. Pour la discussion du projet de résolution de l'Egypte, voir le chapitre IV, cas n° 120.

i) Par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la question espagnole, à la 46^e séance tenue le 17 juin 1946⁴ ;

ii) Par le représentant des Pays-Bas au sujet de l'admission de nouveaux Membres, à la 56^e séance tenue le 29 août 1946⁵ ;

iii) Par le représentant du Pakistan au sujet de la question d'Haïderabad, à la 426^e séance tenue le 24 mai 1949⁶ ;

iv) Par le représentant de l'Equateur au sujet de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, à la 562^e séance tenue le 17 octobre 1951⁷.

A. — CONDITIONS AUXQUELLES LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST OUVERTE AUX ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES AU STATUT

CAS N^o 25

Par lettre en date du 1^{er} mai 1946⁸, le Président de la Cour internationale de Justice a demandé à être informé des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice, au sujet de l'accès à la Cour des Etats qui ne sont pas parties au Statut.

A sa 50^e séance, tenue le 10 juillet 1946, le Conseil a renvoyé la question au Comité d'experts⁹.

A la 76^e séance, tenue le 15 octobre 1946, le Conseil était saisi du rapport du Comité ; dans ce rapport, le Comité proposait à l'adoption du Conseil un projet de résolution et présentait certaines observations sur ce projet. Le Comité indiquait que le projet de résolution donnait au problème une solution analogue à celle qui avait été adoptée par le Conseil de la Société des Nations dans sa résolution du 17 mai 1922, compte tenu des changements dus à la nécessité d'adapter le texte de la résolution de ce Conseil aux dispositions de la Charte et du nouveau Statut.

« Ainsi, on a supprimé la dernière phrase du paragraphe premier de cette résolution, prévoyant que la Cour est ouverte à tout Etat non membre de la Société des Nations, ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte, à la condition que « cet Etat s'engage à ne pas recourir à la guerre contre tout Etat qui se conformerait aux sentences » (de la Cour), parce que cette condition était fondée sur une disposition du Pacte qu'on n'a pas jugé utile de reproduire dans la Charte puisque son principe se trouve à la base même de ce document. Cette condition a été remplacée par celle de l'acceptation par l'Etat non partie au Statut de toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte.

« Le deuxième paragraphe du projet de résolution mentionne les types de déclarations que peut faire un Etat non partie au Statut pour obtenir son accès à la Cour.

« A cet égard, il importe de souligner que le simple dépôt d'une déclaration ne suffit pas à conférer com-

pétence à la Cour dans un litige déterminé. Un Etat partie au Statut ne peut se voir, sans son consentement, traduire devant la Cour par un Etat non partie au Statut. L'accord de volonté des deux parties en litige est nécessaire; qu'il vise un cas particulier, ou qu'il s'exprime d'une manière générale en vue de différends à naître, pour que la Cour puisse être saisie d'une affaire.

« Une réserve expresse est stipulée au paragraphe 2 du projet de résolution afin d'éviter qu'un Etat partie au Statut ayant reconnu la juridiction obligatoire de la Cour se trouve lié par le fait qu'un Etat non partie au Statut accepte la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut.

« Au troisième paragraphe du projet de résolution, le Comité a modifié comme suit le texte de la résolution de 1922 : le membre de phrase « ainsi qu'à tous autres Etats que la Cour désignera » a été remplacé par les mots « ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente résolution ». Le Comité estime que la notification de déclarations par la Cour n'est faite à un Etat que pour son information et n'affecte pas sa position à l'égard de la Cour¹⁰. »

A la 76^e séance, tenue le 15 octobre 1946, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par le Comité d'experts¹¹. La résolution était ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice et sous réserve des dispositions dudit article,

« Décide que :

« 1. La Cour internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux conditions suivantes : cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux conditions du Statut et du règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte.

« 2. Cette déclaration peut avoir, soit un caractère particulier, soit un caractère général. La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître.

« En signant une déclaration d'un caractère général, tout Etat a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats

⁴ 46^e séance : p. 347.

⁵ 56^e séance : pp. 95-96.

⁶ 426^e séance : p. 8.

⁷ 562^e séance : pp. 156-160.

⁸ S/99, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n^o 1, pp. 8-12.

⁹ 50^e séance : pp. 7-8.

¹⁰ S/169, *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. n^o 6, pp. 153-156.

¹¹ 76^e séance : p. 468.

parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

« 3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour, conformément à la procédure adoptée par la Cour; celui-ci en transmet des exemplaires certifiés conformes à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente résolution, et au Secrétaire général des Nations Unies, selon la procédure adoptée par la Cour.

« 4. Le Conseil de sécurité se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

« 5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution. »

B. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF

CAS N° 26

A la 9^e séance, tenue le 6 février 1946, au sujet de la première élection de juges de la Cour internationale de Justice, les représentants au Conseil ont exprimé des opinions divergentes sur l'interprétation des Articles 11 et 12 du Statut. En proposant une solution de compromis pour les élections auxquelles il était procédé à la 9^e séance, le représentant du Royaume-Uni a fait connaître son intention de proposer que le Conseil demande à la Cour un avis consultatif sur la question. Après que le résultat des élections eut été annoncé, le représentant du Royaume-Uni a déposé une motion¹² tendant à

« ... proposer à l'Assemblée qu'un avis consultatif soit demandé sur ce point à la Cour lorsqu'elle sera en fonction, soit par l'Assemblée et le Conseil séparément, soit par l'Assemblée elle-même. »

Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix¹³. Le représentant de l'URSS a demandé si la question qui serait soumise à la Cour internationale concernerait l'élection d'un juge en particulier ou serait « une question d'ordre général ». Le Président (Australie) a répondu qu'« une question générale relative à l'interprétation de la Charte » serait soumise à la Cour¹⁴.

A la 138^e séance, tenue le 4 juin 1947, le Conseil de sécurité a examiné un projet d'article à ajouter au règlement intérieur, que l'Assemblée générale avait adopté à ce sujet sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁵. Le rapport de la Sixième Commission, qui a été

communiqué au Conseil¹⁶, notait la proposition qui avait été faite de « demander à la Cour elle-même un avis consultatif sur les dispositions des Articles 11 et 12 », mais concluait comme suit :

« En l'état actuel de la question, la Sixième Commission estime qu'il n'y a pas lieu de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur ce point. »

Le Conseil de sécurité, approuvant la résolution de l'Assemblée, a adopté l'article 61 du règlement intérieur, relatif à l'application des Articles 11 et 12 du Statut¹⁷.

CAS N° 27

Aux 194^e et 195^e séances, tenues les 25 et 26 août 1947, au sujet de la question indonésienne (II), le Conseil a examiné un projet de résolution de la Belgique¹⁸ tendant à demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 96 de la Charte, de vouloir bien donner un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de sécurité était compétent pour connaître de cette question¹⁹.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont appuyé le projet de résolution de la Belgique en déclarant qu'il aiderait à édifier un système de règles concernant la question de la compétence du Conseil, système fondé sur l'opinion de la plus haute autorité reconnue par la Charte en matière de droit international. Le représentant des Etats-Unis a déclaré n'avoir de doutes que sur « la compétence du Conseil touchant l'imposition d'une méthode particulière de règlement pacifique », mais, par courtoisie et par égard pour la sincérité des doutes d'autres représentants, il a appuyé le projet de résolution de la Belgique tendant à demander l'avis consultatif de la Cour sur la question plus vaste de la compétence du Conseil²⁰.

Au cours de la discussion, la question de la demande d'avis consultatif a fait l'objet d'échanges de vues portant sur les points suivants :

i) Procédure de présentation d'une demande

La procédure de présentation d'une demande d'avis consultatif avait déjà été discutée à la 173^e séance, tenue le 1^{er} août 1947, alors que le représentant de la France avait suggéré que le Conseil pourrait demander à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil avait compétence pour prendre, au sujet de l'affaire en question, des décisions qui aillent plus loin qu'un « appel se plaçant sur un terrain d'humanité » et demandant l'arrêt des hostilités. Le représentant de la Colombie s'est opposé à toute réserve touchant la compétence du Conseil, comme celle qu'envisageaient les représentants de la France et des Pays-Bas, et il a déclaré :

« ... le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir formulé ses réserves ici, peut, à n'importe quel moment, saisir la Cour de Justice et lui demander d'apprécier la légalité de la résolution. Telle semble être la procédure normale. »

¹² 9^e séance : pp. 156-160.

¹³ 9^e séance : p. 160.

¹⁴ 9^e séance : p. 164.

¹⁵ Certains membres de l'Assemblée générale avaient proposé que l'Assemblée demandât un avis consultatif indépendamment du Conseil de sécurité. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renvoyée à la Sixième Commission. Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Séances plénières, 1^{re} partie, première session*, p. 666.

¹⁶ Document A/191, transmis par le document S/260.

¹⁷ Pour les débats relatifs à l'article 61, voir la section D de la première partie.

¹⁸ S/517, 194^e séance : p. 2193.

¹⁹ Pour le texte, voir le chapitre XII, cas n° 9.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

194^e séance : Belgique, p. 2194.

195^e séance : Belgique, p. 2214 ; Etats-Unis, p. 2222 ; France, pp. 2214-2215 ; Royaume-Uni, pp. 2218-2219.

Le représentant des Pays-Bas* a répondu²¹ :

« ... seul peut demander un avis consultatif un organe habilité à le faire, soit par la Charte des Nations Unies elle-même, soit en conformité de la Charte. Cette demande peut émaner du Conseil de sécurité ou de certains autres organes, mais elle ne peut émaner d'un Etat Membre. »

Aucune décision n'a été prise sur la suggestion du représentant de la France²².

ii) *Conséquences d'une demande d'avis consultatif sur la poursuite de l'examen de la question par le Conseil et sur l'application des décisions déjà prises au sujet de cette question*

Le représentant de l'URSS a fait observer que l'adoption du projet de résolution de la Belgique mettrait en doute le bien-fondé de la première décision prise par le Conseil à la 173^e séance²³. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une demande d'avis consultatif ne pouvait « empêcher ou retarder les mesures qui découlent des résolutions déjà adoptées par ce Conseil ». Le représentant des Etats-Unis a appuyé le projet de résolution de la Belgique alors que le Conseil n'avait pas encore pris de décision sur son propre projet de résolution (S/514) tendant à offrir les bons offices du Conseil. Il a exprimé l'opinion suivante :

« En attendant que la Cour internationale de Justice rende un arrêt, la compétence du Conseil ne se posera à aucun moment au cours de l'exercice de ses bons offices, puisque ceux-ci seront rendus par le Conseil sur la demande des parties intéressées. »

Le représentant de la France, rappelant que le Conseil avait adopté le projet de résolution des Etats-Unis à la 194^e séance, a exprimé l'avis que le fait de saisir la Cour internationale de Justice ne pouvait, dans le cas présent, retarder ou gêner d'aucune manière les décisions que le Conseil pourrait prendre par la suite. Le représentant de la Chine a estimé que le temps était passé où le projet de résolution tendant à demander un avis consultatif pouvait être opportun. Il a toutefois fait valoir que, si le Conseil décidait de demander un avis consultatif, il ne devrait pas pour cela cesser toute action en la matière, car il ne demanderait pas à la Cour un jugement, mais simplement un avis. En ce qui concerne les conséquences de cet avis consultatif, il a déclaré :

« ... Une fois qu'il nous aurait été présenté, il nous serait difficile de passer outre. D'un point de vue juridique, nous ne sommes pas obligés d'accepter cet avis ; d'un point de vue moral, cependant, il serait certes très grave que le Conseil n'en tint aucun compte. »

Le représentant de l'Inde a également fait ressortir que le Conseil ne pourrait échapper à ses responsabilités, même après avoir obtenu un avis de la Cour internationale. A ceux qui estimaient que l'adoption du projet de résolution de la Belgique constituerait un précédent utile, le représentant de l'Australie a répondu que chacun des cas dont le Conseil était saisi était entouré de faits et de circonstances différents²⁴.

²¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 173^e séance : Colombie, p. 1693 ; France, p. 1678 ; Pays-Bas, p. 1695.

²² 173^e séance : pp. 1712-1713.

²³ 173^e séance : p. 1710.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 194^e séance : Etats-Unis, p. 2201 ; URSS, pp. 2210-2211. 195^e séance : Australie, pp. 2215-2217 ; Chine, pp. 2217-2218 ; France, p. 2215 ; Inde, pp. 2219-2220 ; Royaume-Uni, p. 2218.

iii) *Question juridique ou question politique*

Le représentant de la Belgique a fait valoir que la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif relevait de la compétence de la Cour. Le représentant de l'Australie a déclaré :

« S'il ne s'agissait que d'une question d'ordre purement juridique et technique, ma délégation appuierait une telle résolution. Mais ce n'est pas une question purement juridique. Elle a une grande portée politique et intéresse la sécurité du monde. »

Le représentant de l'URSS a fait observer que l'adoption du projet de résolution de la Belgique détournerait l'attention du fond de la question pour l'orienter « vers les aspects juridiques du problème, qui sont d'ordre secondaire ». Le représentant de l'Inde a exprimé des doutes sur l'aspect juridique de la question. Le représentant de la Pologne a déclaré²⁵ :

« Le représentant de ce pays [*la Belgique*] a invoqué l'Article 96 de la Charte. L'Article 96 déclare que l'Assemblée ou que le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Or la question de compétence n'est pas une question juridique, mais une question politique ; c'est une question sur laquelle seul le Conseil de sécurité a pouvoir de prendre une décision. »

iv) *Priorité à donner à un projet de résolution tendant à demander un avis consultatif*

A la 194^e séance, le Conseil était saisi de plusieurs projets de résolution relatifs au règlement de la question indonésienne (II). Le représentant de la Belgique a présenté une motion d'ordre au sujet de la priorité que le Président avait donnée aux projets de résolution dont le Conseil était saisi. Il a soutenu que la question de compétence était une question préjudicielle qui avait priorité sur toutes autres. Toutes les autres propositions, a-t-il fait observer, présupposaient que la question de compétence avait été résolue par l'affirmative²⁶. Le représentant de la Belgique a demandé que le Conseil donne priorité à son projet de résolution sur tous les autres projets, conformément à l'article 32 du règlement intérieur²⁷. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion de la Belgique a été rejetée²⁸.

A la 194^e séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement au projet de résolution de la Belgique. Il a estimé que le projet de résolution ne demandait qu'une réponse affirmative ou négative, tandis qu'il serait utile que le Conseil « ait l'opinion plus détaillée qu'on est en droit d'attendre de la Cour internationale de Justice ». Le représentant du Royaume-Uni a proposé de modifier le dispositif du projet de résolution de façon à demander « un avis consultatif relatif à la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne la question ci-dessus mentionnée »²⁹. Le représentant

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

194^e séance : URSS, p. 2211.

195^e séance : Australie, pp. 2215-2217 ; Belgique, p. 2214 ; Pologne, p. 2222.

²⁶ 194^e séance : p. 2193.

²⁷ Pour les débats relatifs à l'application des articles 32 et 33 dans ce cas particulier, voir le chapitre I, cas n° 74.

²⁸ 194^e séance : p. 2196.

²⁹ 194^e séance : p. 2210.

de la Belgique a accepté l'amendement du Royaume-Uni³⁰. Avant le vote sur son projet de résolution, à la 195^e séance, le représentant de la Belgique a fait observer que, si l'avis de ceux qui étaient opposés à ce projet de résolution l'emportait, il serait à craindre que la Cour « ne restât vouée à son chômage actuel et ne devint une création vaine »³¹.

Décision : *N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution de la Belgique, ainsi modifié, a été rejeté*³².

CAS N° 28

A la 334^e séance, tenue le 13 juillet 1948, au sujet de la question palestinienne, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution³³ tendant à demander

« ... à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat. »

Présentant son projet de résolution, le représentant de la Syrie a fait observer qu'un projet de résolution des Etats-Unis dont le Conseil était saisi³⁴ soulevait la question du statut international de la Palestine. Il a également parlé des rapports de la question avec l'action prévue au Chapitre VII, il a indiqué plusieurs questions qui pourraient être soumises à la Cour³⁵ et il a envisagé la création d'un sous-comité qui serait chargé d'établir le texte de ces questions. Il a également rappelé la résolution 171 (II) par laquelle l'Assemblée générale a recommandé que l'on utilise davantage les services de la Cour internationale de Justice.

Le Conseil a discuté les projets de résolution de la Syrie et des Etats-Unis de la 334^e à la 338^e séance, du 13 au 15 juillet 1948. Après avoir adopté le projet de résolution modifié des Etats-Unis³⁶, le Conseil a poursuivi l'examen du projet de résolution de la Syrie à ses 339^e et 340^e séances, tenues le 27 juillet 1948. Au cours de la discussion, la question de la demande d'avis consultatif a fait l'objet d'échanges de vues portant sur les points suivants :

i) *Conséquences d'une demande d'avis consultatif sur la poursuite de l'examen de la question par le Conseil et sur l'application des décisions déjà prises au sujet de cette question*

Appuyant les projets de résolution des Etats-Unis et de la Syrie, les représentants de la Belgique et de la Colombie ont estimé qu'une demande d'avis consultatif ne retarderait ni la cessation des hostilités ni le règlement de la question. Prenant la parole après l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution de la Syrie était inacceptable car son adoption risquerait de porter atteinte à la mise en application des décisions du Conseil et de la résolution 181 (II) adoptée le 29 novem-

bre 1947 par l'Assemblée générale. Le représentant de la Syrie a répondu en ces termes³⁷ :

« ... Je tiens à déclarer que... la présente résolution, si elle est adoptée, ne saurait gêner la mise en œuvre de l'autre résolution (S/902)... Celle que nous proposons est destinée simplement à obtenir une consultation juridique, tandis que la résolution adoptée aujourd'hui fera son œuvre. Il n'y a aucun danger que l'adoption de l'une entrave l'application de l'autre. »

A la 339^e séance, le représentant de la Colombie a présenté un amendement³⁸ tendant à ajouter au projet de résolution de la Syrie la phrase suivante :

« Cette requête devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation. »

En présentant son amendement, le représentant de la Colombie a fait valoir qu'aux termes de cet amendement le Médiateur lui-même pourrait demander l'avis de la Cour au sujet de questions d'ordre juridique. Le représentant de la Syrie a accepté l'amendement de la Colombie³⁹.

ii) *Question juridique ou question politique*

Répondant à ceux qui soutenaient que la question était une question politique, le représentant de la Syrie a déclaré :

« Si [la Cour] estime qu'il s'agit d'une question politique qui ne la concerne pas, elle pourra nous en informer et nous renvoyer la question comme n'étant pas de son ressort... »

Il a également fait valoir devant le Conseil que sa demande était présentée non pas au titre du paragraphe 3 de l'Article 36 relatif au règlement pacifique d'une question, mais au titre de l'Article 96 qui, à son avis, s'appliquait à « un aspect juridique quelconque de toute question portée devant le Conseil de sécurité à quelque moment que ce soit ». Après avoir rappelé qu'à l'Assemblée générale la délégation française avait, quelque temps auparavant, appuyé sans succès une proposition tendant à demander un avis consultatif, le représentant de la France a exprimé l'avis que la question de Palestine était devenue trop complexe et offrait « évidemment un caractère beaucoup trop politique pour qu'on puisse espérer que des juges astreints au respect de la seule règle du droit puissent la résoudre ». Le représentant de l'URSS a estimé qu'une demande d'avis consultatif présentée en application de l'Article 96 devait « être faite avant et non après la prise d'une décision ». En ce qui concerne la demande d'avis consultatif sur le statut de la Palestine présentée en application de l'Article 96, le représentant d'Israël* a déclaré que l'on ne pouvait demander l'avis de la Cour que sur des questions juridiques ; or, a-t-il ajouté, « il est certain que l'existence d'un Etat est une question de fait et non pas de droit »⁴⁰.

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

335^e séance : Belgique, pp. 4-5 ; Chine, pp. 6, 34 ; Egypte, p. 13.

336^e séance : Colombie, p. 26 ; France, p. 24.

338^e séance : Egypte, p. 68 ; Syrie, p. 67 ; URSS, p. 67.

339^e séance : Argentine, pp. 12-13 ; Canada, pp. 11-12 ; Chine, p. 14 ; Colombie, p. 10 ; Royaume-Uni, p. 13 ; URSS, p. 15.

³⁸ S/921, 339^e séance : p. 11.

³⁹ 339^e séance : p. 18.

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

336^e séance : France, p. 24.

338^e séance : Israël, p. 69 ; Syrie, p. 67 ; URSS, p. 67.

339^e séance : Syrie, pp. 2-9 ; URSS, p. 16.

340^e séance : Israël, p. 29.

³⁰ 195^e séance : p. 2214.

³¹ 195^e séance : p. 2224.

³² 195^e séance : p. 2224.

³³ S/894, 334^e séance : pp. 52-53.

³⁴ S/890, 334^e séance : pp. 40-41.

³⁵ 334^e séance : pp. 52-53 ; 337^e séance : p. 12.

³⁶ S/902, *Procès-verbaux off.*, 3^e année, Suppl. de juillet 1948, p. 76.

iii) *Relations du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice*

Le représentant de la Syrie a fait valoir que son projet de résolution et le projet de résolution présenté par la Belgique au sujet de la question indonésienne (II) différaient à certains égards, notamment en ce que, depuis le rejet du projet de résolution de la Belgique⁴¹, l'Assemblée générale avait adopté une résolution recommandant le recours à la Cour internationale de Justice, même pour les questions d'interprétation de la Charte ou autres problèmes de caractère juridique. Le Président, parlant en qualité de représentant de la RSS d'Ukraine, a déclaré qu'il ne fallait pas considérer la Cour internationale de Justice comme une sorte de cour d'appel jugeant les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité⁴².

Lorsque le Président (RSS d'Ukraine) a mis aux voix le projet de résolution de la Syrie modifié par l'amendement du représentant de la Colombie, le représentant de la Syrie a remplacé les mots « après l'expiration du Mandat » par les mots « résultant de l'expiration du Mandat »⁴³.

Décision : *N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution de la Syrie a été rejeté*⁴⁴.

C. — PRATIQUES ET DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A DES QUESTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 94 (2) DE LA CHARTE ET DE L'ARTICLE 41 (2) DU STATUT

CAS N° 29⁴⁵

Le 11 juillet 1951, conformément à l'Article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, une copie de l'ordonnance en date du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait, sur la demande du Royaume-Uni, les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, a été transmise à tous les membres du Conseil de sécurité⁴⁶.

Par lettre en date du 29 septembre 1951⁴⁷, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Conseil de sécurité de bien vouloir examiner la question de la « plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company ».

Au cours de l'examen de cette question, deux questions se sont posées au sujet des relations du Conseil avec la Cour internationale de Justice.

⁴¹ Pour l'examen du projet de résolution de la Belgique, voir le cas n° 27.

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

337^e séance : Syrie, p. 11.

338^e séance : Président (RSS d'Ukraine), pp. 30, 68 ; URSS, p. 67.

339^e séance : Syrie, p. 5.

⁴³ 340^e séance : p. 33.

⁴⁴ 340^e séance : pp. 33-34.

⁴⁵ Pour la discussion sur la question de la compétence nationale, voir le chapitre XII, cas n° 19.

⁴⁶ S/2339, *Procès-verbaux off.*, 6^e année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951, p. 1.

⁴⁷ S/2357, *Procès-verbaux off.*, 6^e année, Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951, pp. 1-2. Voir également le chapitre VIII pour ce qui est des débats du Conseil.

i) *Responsabilité incombant au Conseil de sécurité en ce qui concerne les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 41 du Statut*

A la lettre du représentant du Royaume-Uni était joint un projet de résolution dont le préambule rappelait les événements survenus après que la Cour internationale de Justice avait indiqué des mesures conservatoires. Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité invitait le Gouvernement de l'Iran « à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour et, notamment, à autoriser le personnel visé par les récents arrêtés d'expulsion... à continuer de résider à Abadan... ».

A la 559^e séance, tenue le 1^{er} octobre 1951, le représentant du Royaume-Uni, intervenant au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, a fait valoir que le Conseil était fondé à examiner cette question du seul fait que l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires faisait naître des obligations internationales qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité avait « le droit et le devoir de faire respecter ». Conformément à l'Article 41, paragraphe 2, de son Statut, la Cour avait notifié au Conseil les mesures conservatoires qu'elle avait indiquées et cela impliquait clairement que le Conseil avait « le pouvoir d'examiner les questions que posent ces mesures conservatoires ». Le représentant du Royaume-Uni a également rappelé que le Conseil avait « des fonctions spéciales qui résultent des décisions de la Cour », non seulement en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, mais aussi en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour. Il a déclaré⁴⁸ :

« On peut évidemment faire valoir... que le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte ne s'applique qu'aux arrêts définitifs de la Cour et non, par conséquent, à des mesures conservatoires... Qu'il me suffise de faire remarquer que tout l'objet des mesures conservatoires est — l'Article 41 du Statut l'indique clairement — de préserver les droits respectifs des parties en attendant l'arrêt définitif ; en d'autres termes, il est d'empêcher que ne se crée une situation dans laquelle l'arrêt définitif serait rendu inopérant ou impossible à exécuter parce que l'une des parties aurait, entre temps, pris des dispositions pour s'y soustraire... Il découle donc nécessairement, selon nous, du caractère obligatoire de l'arrêt définitif que les mesures conservatoires destinées à préserver l'efficacité de l'arrêt doivent être également obligatoires. »

A la 560^e séance, tenue le 15 octobre 1951, le représentant de l'Iran* a déclaré que, conformément à l'Article 94 de la Charte, pour qu'une partie à une affaire portée devant la Cour internationale soit tenue de se conformer à une décision de la Cour, il faut que cette décision de la Cour soit définitive et obligatoire. Il a ajouté⁴⁹ :

« L'Article 41 du Statut de la Cour confère à cette dernière le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, mais ces mesures ne peuvent être qualifiées de définitives puisque l'Article 41 déclare qu'elles doivent être indiquées « en attendant l'arrêt définitif ».

⁴⁸ 559^e séance : p. 20.

⁴⁹ 560^e séance : p. 12.

Ce n'est qu'au jugement définitif que le Statut attribue force obligatoire (Article 59). Seul le jugement définitif constitue une décision obligatoire. Ce n'est qu'à ces décisions obligatoires que les membres des Nations Unies se sont, aux termes de l'Article 94 de la Charte, engagés à se conformer, et cela seulement dans les litiges auxquels ils sont parties.

« Le représentant du Royaume-Uni [559^e séance] soutient, certes, qu'il serait inutile de donner un caractère obligatoire à une décision définitive si l'une des parties pouvait, par avance, rendre cette décision inopérante et priver ainsi le jugement définitif de toute efficacité. Mais, c'est là un argument *de lege ferenda* plutôt qu'une déclaration tirée du droit positif. En fait, la façon même dont est rédigé l'Article 41 rend impossible la conclusion que le représentant du Royaume-Uni voudrait voir le Conseil de sécurité en tirer. L'article est rédigé comme une exhortation et *non comme une obligation*. Les mesures conservatoires indiquées par la Cour n'auraient force obligatoire que si les parties étaient liées par un traité d'arbitrage les obligeant expressément à observer ces mesures.

« Le représentant du Royaume-Uni essaie également de faire découler l'autorité du Conseil de sécurité des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut qui déclarent que la Cour notifiera au Conseil de sécurité les mesures conservatoires qu'elle aura indiquées. Cette déduction est forcée et se heurte à une objection irréfutable : un instrument international qui a trait exclusivement aux droits et aux devoirs de la Cour internationale ne peut être interprété comme conférant implicitement des pouvoirs au Conseil de sécurité. Le sens qu'il faut attacher à l'obligation imposée à la Cour d'aviser le Conseil de sécurité est assez simple ; c'est de favoriser la collaboration qui est requise de tous les organes des Nations Unies. On peut très bien concevoir des cas où il peut être intéressant ou important pour le Conseil de sécurité, dans l'exercice de l'autorité que lui confère la Charte (car le Statut de la Cour internationale de Justice ne lui en confère aucune), d'être informé des mesures conservatoires indiquées par la Cour. »

Le représentant de l'Iran a affirmé que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour appuyer de son autorité les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice⁵⁰. Il a rappelé que son gouvernement avait informé le Secrétaire général dans sa note en date du 9 juillet 1951⁵¹, qu'il estimait que les « indications » de la Cour étaient sans valeur parce que la Cour n'avait pas compétence sur cette question et parce que ces indications dépassaient nettement les termes de la déclaration du 2 octobre 1930 par laquelle l'Iran avait reconnu la compétence obligatoire de la Cour et que le Gouvernement de l'Iran retirait⁵².

A la 560^e séance, tenue le 15 octobre 1951, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution révisé⁵³ dont le préambule rappelait que la Cour avait indiqué des mesures conservatoires. Aux termes du dispositif, le Conseil devait résoudre les divergences entre les parties,

« ... conformément aux principes dont s'inspirent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, à moins que des arrangements acceptables pour les deux parties ne soient conclus, qui soient compatibles avec les buts et les principes énoncés par la Charte des Nations Unies. »

Les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie ont présenté des amendements au projet de résolution révisé du Royaume-Uni⁵⁴ ; dans ces amendements, toute mention des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale était supprimée, afin d'éviter les problèmes juridiques qui auraient pu se poser au sujet de la compétence du Conseil touchant ces mesures.

Le représentant de l'Equateur a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution révisé du Royaume-Uni avec ces amendements. Il a déclaré⁵⁵ :

« En ce qui concerne la disposition de l'Article 94, paragraphe 2, de notre Charte qui autorise le Conseil à faire des recommandations et à décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt de la Cour, il me semble qu'il ressort du texte même de l'Article 94 que le Conseil peut l'invoquer chaque fois qu'il s'agit d'un arrêté définitif de la Cour internationale de Justice, mais non lorsqu'il s'agit des mesures conservatoires que la Cour peut indiquer, même si d'après la Cour ces mesures sont destinées à assurer l'exécution d'un arrêté définitif qui pourrait être prononcé ultérieurement.

« Il faut en déduire que la non-observation, de la part d'un Etat, des mesures conservatoires indiquées par la Cour, n'autorise pas le Conseil de sécurité à faire des recommandations au titre du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. Cependant, mon gouvernement... serait prêt à émettre un vote favorable au cas où le Conseil déciderait de consulter la Cour sur le point de savoir si le Conseil peut faire des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, en supposant qu'une des parties refuse de s'y conformer⁵⁶. »

ii) *Compétence de la Cour internationale et compétence du Conseil de sécurité*

A la 559^e séance, au cours de la discussion sur la question de compétence, à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que, dans l'ordonnance qu'elle avait rendue sur les mesures conservatoires, la Cour avait indiqué très nettement qu'il s'agissait d'une affaire qui, « tout au moins de prime abord, semblait relever de la compétence d'une juridiction internationale et ne constituait donc pas une question de pure compétence nationale ». Il a exprimé l'avis qu'en vertu de l'Article 93 de la Charte « cette décision de la Cour au sujet de sa compétence avait un caractère obligatoire pour tous les Membres » et que, par conséquent, le Conseil de sécurité avait « le droit et le devoir de faire... respecter » ces obligations.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, la question faisant l'objet d'un litige devant la Cour inter-

⁵⁰ S/2379, 561^e séance : pp. 15-16.

⁵¹ 562^e séance : p. 8.

⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 559^e séance : Royaume-Uni, p. 20.

⁵³ 560^e séance : Iran, pp. 9-12, 27 ; Royaume-Uni, p. 2.

⁵⁴ 561^e séance : Inde, p. 17 ; Iran, pp. 5, 7 ; Royaume-Uni, p. 23 ; Yougoslavie, pp. 18-19.

⁵⁵ 562^e séance : Equateur, pp. 5-6, 8-9.

⁵⁰ 560^e séance : p. 11.

⁵¹ Numéro d'enregistrement aux Nations Unies : 46/04 (8).

⁵² 560^e séance : p. 9.

⁵³ S/2358/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 6^e année, *Suppl. d'octobre, novembre et décembre 1951*, pp. 3-4.

nationale de Justice, le Conseil de sécurité avait un motif de rejeter l'objection selon laquelle la question relèverait essentiellement de la compétence nationale de l'Iran.

Le représentant de la Yougoslavie a estimé que le Conseil n'était pas lié par les décisions qu'avaient prises d'autres organes des Nations Unies en matière de compétence.

Le représentant de l'Inde a fait observer que la Cour n'avait pas encore tranché d'une façon définitive la question de la compétence. Il a déclaré :

« Il se pourrait donc qu'il ne soit ni sage, ni correct, de notre part, de nous prononcer sur cette question, alors qu'une question qui est essentiellement la même est pendante devant la Cour internationale de Justice. Tout comme la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires sans préjuger la question de compétence, le Conseil de sécurité pourrait demander, sans préjuger en rien cette question, que les parties reprennent les négociations. »

A la 562^e séance, tenue le 17 octobre 1951, le représentant de l'Equateur a estimé qu'il serait inopportun que le Conseil prît une décision à ce moment, car la Cour n'avait pas encore tranché de façon définitive la question de la compétence. La Cour pouvait se déclarer compétente et rendre un arrêt définitif ;

« ... alors, si l'Iran ou le Royaume-Uni refusait de s'y conformer, l'autre Etat serait évidemment fondé à recourir au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. Si, au contraire, elle se déclare incompétente, jugeant que l'affaire relève de la compétence nationale, le Conseil de sécurité, dans une question d'ordre juridique comme celle-ci, devra s'abstenir d'agir d'une façon qui soit contraire à l'opinion de l'organe judiciaire le plus élevé des Nations Unies. »

Le représentant de l'Equateur a présenté un projet de résolution⁵⁷ aux termes duquel le Conseil de sécurité, sans trancher la question de sa propre compétence, conseillait aux intéressés de reprendre les négociations. Il a fait observer que le deuxième considérant de son projet, aux termes duquel la Cour se prononcerait sur la question de compétence, exposait la raison juridique qui amenait le Conseil à s'abstenir de se prononcer en ce moment au sujet de sa compétence⁵⁸. Toutefois, il ne s'opposait pas à la suppression de ce deuxième considérant, si la majorité des membres du Conseil estimait peu opportun de le maintenir.

A la 565^e séance, tenue le 19 octobre 1951, le représentant de la France a proposé que le Conseil de sécurité

⁵⁷ S/2380, 562^e séance : p. 10.

⁵⁸ 562^e séance : p. 10.

ajourne son débat jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aurait statué sur sa propre compétence en l'espèce⁵⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Je pense que tous les doutes d'ordre juridique que les membres du Conseil peuvent encore éprouver en ce qui concerne la compétence du Conseil seraient dissipés si la Cour internationale de Justice décide — et j'admets évidemment qu'il est possible qu'elle ne le fasse pas — qu'elle a compétence pour connaître de la question et, par conséquent, pour prononcer un arrêt. Dans ce cas, j'estime qu'il n'y aura plus, ou qu'il ne devrait plus y avoir lieu d'avoir des doutes d'ordre juridique au sujet de la compétence du Conseil en la matière... »

Le représentant de la Chine a déclaré :

« La compétence du Conseil de sécurité et celle de la Cour internationale de Justice ne sont pas identiques. Si la Cour décide qu'elle n'est pas compétente pour rendre un arrêt dans cette affaire, cela ne signifiera pas automatiquement que le Conseil de sécurité n'est pas, lui non plus, compétent pour examiner la question. D'autre part, si la Cour décide qu'elle est compétente pour rendre un arrêt dans cette affaire, cela ne signifiera pas non plus automatiquement que le Conseil de sécurité est compétent. »

Le représentant de l'Inde a dit qu'il appuyait la proposition de la France parce que « la question fondamentale de savoir si le litige relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat est actuellement en instance ».

La proposition de la France a été adoptée⁶⁰. Expliquant son vote, le représentant de la Yougoslavie a déclaré :

« J'ai dû m'abstenir parce que, à mon avis, la proposition implique que la question de la compétence du Conseil de sécurité dépend, du moins dans une certaine mesure, de la décision d'un autre organe des Nations Unies ; c'est là une opinion que je ne partage pas. »

Les autres projets de résolution n'ont pas été mis aux voix⁶¹.

⁵⁹ 565^e séance : pp. 2-3.

⁶⁰ 565^e séance : p. 12.

⁶¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 559^e séance : Etats-Unis, p. 6 ; Pays-Bas, p. 5 ; Royaume-Uni, p. 4 ; Yougoslavie, p. 3.

560^e séance : Iran, pp. 3, 9, 12.

562^e séance : Equateur, pp. 5-6.

563^e séance : Président (Brésil), p. 40 ; Pays-Bas, p. 32.

565^e séance : Chine, p. 5 ; Equateur, p. 5 ; France, pp. 2-3 ; Inde, pp. 9-10 ; Royaume-Uni, pp. 6-7 ; Yougoslavie, p. 13.

Cinquième partie

RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

NOTE

La documentation de cette cinquième partie est tirée des procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les relations d'ordre constitutionnel du Conseil de sécurité et du Comité d'état-major. Les décisions du Conseil relatives aux rapports que le Comité

d'état-major lui adresse dans l'exercice de ses fonctions sont rapportées au chapitre IX. La documentation portant sur l'Article 43 de la Charte figure au chapitre XI.

Le projet de statut et le projet de règlement intérieur du Comité d'état-major ont été soumis au Conseil de

sécurité le 14 février 1946 et ont été remis aux membres du Conseil comme documents à distribution restreinte¹. Certaines questions relatives au projet de statut et au projet de règlement intérieur ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre le Secrétaire général et le Comité d'état-major², puis un projet de statut révisé et un projet révisé de règlement intérieur ont été communiqués au Conseil le 1^{er} août 1946³. Le projet

de statut et le projet de règlement intérieur ayant été renvoyés au Comité d'experts à la suite de décisions prises par le Conseil de sécurité le 16 février et le 26 mars 1946⁴, les questions relatives à ces documents ont fait l'objet d'un nouvel échange de correspondance entre le Comité d'experts et le Comité d'état-major⁵. Le rapport du Comité d'experts a été remis aux membres du Conseil le 17 juillet 1947⁶.

¹ S/10 (distribution restreinte).

² S/124, S/124/Add.1 (distribution restreinte).

³ S/115 (distribution restreinte).

⁴ 23^e séance : p. 369 ; 25^e séance : p. 10.

⁵ S/165, S/187, S/325, S/356 (distribution restreinte).

⁶ S/421 (distribution restreinte).

Article 47 de la Charte, paragraphes 1 et 2

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

CAS N° 30

A la 2^e séance, tenue le 25 janvier 1946, le Conseil de sécurité a adopté le projet d'instruction à l'intention du Comité d'état-major, projet que la Commission préparatoire avait proposé⁷ et qui était ainsi conçu⁸ :

« En vertu de l'Article 47 de la Charte, les Nations Unies ont convenu qu'il sera établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité et que ce comité sera composé des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité, ou de leurs représentants.

« *En conséquence*

« 1. *Le Conseil de sécurité invite* les membres permanents du Conseil de sécurité à donner à leurs chefs d'état-major les instructions nécessaires pour qu'ils se réunissent, ou qu'ils nomment des représentants qui se réuniront à Londres avant le 1^{er} février 1946 ;

« 2. *Le Conseil de sécurité ordonne* que les chefs d'état-major ou leurs représentants, ainsi assemblés, constituent le Comité d'état-major précité ;

« 3. *Le Conseil de sécurité ordonne* au Comité d'état-major d'élaborer, comme tâche première, des propositions relatives à son organisation (y compris le personnel de secrétariat approprié) et à sa procédure, et de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité. »

A la 23^e séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil a invité le Comité d'état-major à tenir sa réunion au siège provisoire à New-York, en même temps que la prochaine réunion du Conseil de sécurité ; il a en outre donné au Comité des instructions au sujet de la première tâche qu'il devait entreprendre⁹.

⁷ 2^e séance : p. 14.

⁸ *Procès-verbaux off.*, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. n° 1, annexe 1a, sect. 3, pp. 2-3.

⁹ 23^e séance : p. 369.

CAS N° 31

Par lettre en date du 14 février 1946¹⁰, le Président du Comité d'état-major a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que, conformément aux instructions données par le Conseil le 25 janvier 1946, le Comité d'état-major avait été créé le 4 février 1946. A cette lettre étaient joints un projet de statut du Comité d'état-major ainsi qu'un projet de règlement intérieur pour le Comité d'état-major et son secrétariat. A la 23^e séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil a décidé de renvoyer le projet de statut et le projet de règlement intérieur à la Commission d'experts. Il a également décidé qu'« en attendant l'approbation par le Conseil du règlement intérieur et du statut du Comité d'état-major, ce Comité pourrait être autorisé à entrer en fonctions à titre provisoire sur la base des propositions qu'il a lui-même sou-

CAS N° 32

A la 141^e séance, tenue le 16 juin 1947, le Conseil a été saisi d'une proposition tendant à demander au Comité d'état-major de continuer ses travaux parallèlement à la discussion du rapport du Comité d'état-major par le Conseil de sécurité, sans attendre que le Conseil ait pris parti sur tous les points de désaccord qui subsistaient¹¹. Le représentant des Etats-Unis a estimé « qu'il serait utile que le Conseil invitât le Comité d'état-major à poursuivre ses travaux sur les aspects militaires de ce problème en même temps que le Conseil étudie en détail le rapport qui lui a été soumis »¹². Le Président (France) a reconnu que, comme le représentant de l'URSS l'avait fait observer, le Comité d'état-major procédait déjà à ses

¹⁰ S/10 (distribution restreinte).

¹¹ 23^e séance : p. 369. Le Comité d'état-major a continué d'exercer ses fonctions conformément au projet de statut et au projet de règlement intérieur.

¹² 141^e séance : p. 1018. Voir la 104^e séance, pp. 233, 237, pour des observations relatives au manque de renseignements sur les travaux du Comité.

¹³ 141^e séance : p. 1018.

travaux ; toutefois, il a estimé qu' « il serait utile... que le travail fait actuellement par le Comité d'état-major s'appuyât sur une décision du Conseil de sécurité »¹⁴. Le représentant de l'Australie a fait observer que les membres du Comité d'état-major étaient présents à la séance du Conseil et ne tenaient pas eux-mêmes séance ; donc, si une question relative au rapport du Comité d'état-major était renvoyée à ce Comité, celui-ci serait parfaitement au courant des remarques faites à ce sujet au Conseil¹⁵.

Le représentant de la Pologne a suggéré que, pendant que le Conseil était en train de discuter le rapport, le Comité d'état-major procédât à un nouvel examen des points sur lesquels l'accord ne s'était pas fait et, s'il lui était possible de se mettre d'accord sur certains de ces points, d'en faire part au Conseil au cours de la discussion. Il a ajouté¹⁶ :

« Le Comité d'état-major est composé des membres permanents du Conseil. Je pense que le travail des membres non permanents se trouverait considérablement facilité si un certain nombre des points de désaccord entre les membres permanents pouvaient être réglés entre temps par le Comité d'état-major. »

Le Président a alors fait observer¹⁷ :

« Je ne crois pas, à vrai dire, qu'il appartienne au Conseil de sécurité d'indiquer de quelle manière le travail peut être organisé à l'intérieur du Comité d'état-major. La demande formulée par le représentant de la Pologne a été entendue, mais je ne crois pas qu'il soit de la compétence du Conseil de sécurité de prendre une décision à cet égard. »

Le représentant de l'Australie a ensuite déclaré¹⁸ :

« J'estime que le Comité d'état-major est un organe purement consultatif à la disposition du Conseil et que nous pouvons en conséquence lui donner des instructions...

« Si nous, en tant que Conseil de sécurité, décidons que le Comité d'état-major doit examiner de nouveau les points sur lesquels il y a désaccord, la décision que nous aurons prise sur cette question ou sur telle autre, en tant que Conseil de sécurité, sera pleinement valable. »

Le Président a estimé qu'il n'y avait pas de désaccord entre le représentant de l'Australie et lui-même, mais s'il avait bien compris les observations présentées par le représentant de la Pologne, elles ne tendaient pas à renvoyer immédiatement la question au Comité d'état-major, mais à demander à ce Comité un complément d'échanges de vues entre ses membres¹⁹.

La proposition tendant à inviter le Comité d'état-major à poursuivre ses travaux en même temps que le Conseil étudiait le rapport qui lui avait été soumis a été adoptée²⁰.

CAS N° 33

A la 145^e séance, tenue le 24 juin 1947, le Conseil de sécurité a décidé de consulter le Comité d'état-major au sujet de l'article 18 de son rapport. A ce sujet, le

¹⁴ 141^e séance : p. 1018.

¹⁵ 141^e séance : p. 1018.

¹⁶ 141^e séance : p. 1019.

¹⁷ 141^e séance : p. 1019.

¹⁸ 141^e séance : p. 1019.

¹⁹ 141^e séance : p. 1019.

²⁰ 141^e séance : p. 1018.

représentant de l'Australie a déclaré que d'après l'Article pertinent de la Charte « le Comité d'état-major est chargé d'assister et de conseiller le Conseil » ; il a ajouté : « Nous estimons que l'on devrait, par courtoisie ou par devoir, autoriser un Etat Membre, surtout si ce n'est pas un membre permanent, à solliciter une interprétation, une explication ou une aide. »

Il a ensuite déclaré²¹ :

« Si nous devons mettre la question aux voix, et par principe nous nous y opposons, cela signifie que nous n'avons pas le droit de bénéficier de cet avis... Si nous procédons à un vote, cela signifie que ce droit peut être annulé. »

Il a enfin souligné que le droit de poser une question ou de demander des précisions au Comité d'état-major devrait être « considéré comme allant de soi » et que « personne ne devrait s'y opposer, et un Etat Membre permanent moins que tout autre... »²².

CAS N° 34

L'examen du rapport du Comité d'état-major sur la mise en œuvre de l'Article 43 a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à la 138^e séance. Au cours de l'examen de ce rapport, certaines questions de procédure ont été soulevées.

A la 139^e séance, tenue le 6 juin 1947, le représentant de l'Australie a déclaré que les membres du Conseil de sécurité, qui partageaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient « être constamment tenus au courant de tous les détails des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des forces armées » des Nations Unies. Il a souligné que, pendant plus d'un an, le Comité d'état-major avait tenu des séances secrètes et qu'à l'exception de brefs communiqués qui révélaient bien peu de choses en dehors du fait que les membres du Comité n'étaient pas d'accord, aucune information n'avait été fournie aux membres non permanents du Conseil sur les questions à l'étude. Dans ces conditions, il était impossible aux membres non permanents de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées aux termes de la Charte et le Gouvernement australien pensait qu'ils devraient participer aux travaux du Comité d'état-major pendant la durée de leur mandat de membres non permanents. Le représentant de l'Australie a fait observer que les représentants des membres non permanents du Conseil de sécurité ne pouvaient même pas assister aux séances du Comité d'état-major en qualité d'observateurs, et que toutes les tentatives qu'il avait faites au Comité d'experts pour lui demander de modifier le règlement intérieur du Comité d'état-major étaient restées sans succès²³.

A la 142^e séance, tenue le 18 juin 1947, au cours de la discussion détaillée du rapport du Comité d'état-major, le Conseil a été saisi d'une proposition tendant à renvoyer au Comité les articles 5 et 6. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis que la tâche du Comité d'état-major serait facilitée si le Conseil approuvait ces deux articles au lieu de les renvoyer au Comité²⁴.

²¹ 145^e séance : p. 1090.

²² 145^e séance : p. 1090.

²³ 139^e séance : pp. 983-984.

²⁴ 142^e séance : p. 1036.

Le Président (France) a alors proposé d'inviter le Président du Comité d'état-major ou son représentant à prendre place à la table du Conseil pour lui donner tous éclaircissements²⁵. Le Président du Comité d'état-major a pris place à la table du Conseil. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne savait pas à quel titre le Président du Comité d'état-major pouvait donner une interprétation concernant un article du rapport du Comité, ni comment il pouvait le faire au nom des quatre autres délégations représentées au Comité. A son avis, il fallait poser ces questions précises au Comité d'état-major et s'adresser directement à lui puisqu'il siégeait en ce moment. Quel que fût le pays auquel le Président du Comité d'état-major appartenait, il n'était pas à même de donner une interprétation si les membres du Comité ne s'étaient pas mis d'accord sur cette interprétation²⁶.

²⁵ 142^e séance : p. 1037.

²⁶ 142^e séance : p. 1038.

Le Président a par la suite adressé deux lettres²⁷ au Comité d'état-major pour lui demander des précisions sur les articles 5 et 6 de son rapport, selon des questions que certains membres avaient posées devant le Conseil. Le Président du Comité d'état-major a répondu partiellement dans une lettre, en date du 19 juin 1947, dont le Conseil a été saisi à la 143^e séance ; au cours de cette séance, le Conseil a reçu une deuxième lettre en date du 20 juin, émanant du Comité d'état-major, dont les termes avaient été approuvés par quatre membres du Comité, à l'exception de l'URSS, et qui répondait aux questions qui n'étaient pas traitées dans la première lettre²⁸.

²⁷ S/380, 143^e séance : p. 1053.

²⁸ 143^e séance : pp. 1054, 1061-1062.